



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an 6 mois				
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.		1 ^{re} ligne ... 75 francs	
France	1.300 fr. 800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix	
Etranger	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

18 oct. 1967.	160 P.G.-R.M. — Décret portant organisation de la commercialisation et fixation des prix des céréales de la campagne 1967-1968	604
27 octobre..	162 P.G. — Décret fixant la composition d'une commission de secours aux sinistrés	606

Ministère de la Justice

20 oct. 1967.	161 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — Décret accordant des remises de peines	608
---------------	---	-----

Ministère des Finances

16 oct. 1967.	877 C.D.-I.R.B. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	607
---------------	--	-----

20 octobre..	895 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar N'Diaye, ex-instituteur ordinaire 3 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement	607
--------------	--	-----

20 octobre..	896 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fall Malick Guèye, ex-commis principal de classe exceptionnelle des S.A. F.C. du cadre supérieur	608
--------------	--	-----

20 octobre..	897 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'invalidité à M. Malick Boité, ex-brigadier 3 ^e échelon du cadre local de la Police	608
--------------	---	-----

20 octobre..	898 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Souleye Bathily, ex-mécanicien de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	608
--------------	---	-----

20 octobre..	899 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Founéké Sissoko, ex-conducteur d'automobiles de 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	608
--------------	---	-----

20 octobre..	900 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Fouébé Konaté, ex-piqueur du cadre secondaire du Chemin de Fer	609
--------------	--	-----

20 octobre..	901 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dialla Sissoko, ex-maitre ouvrier de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	609
--------------	--	-----

26 octobre..	919 F.2-B. — Arrêté accordant une pension de réversion aux ayants cause de M. Tamba Traoré, ex-caporal de la Garde républicaine	609
--------------	---	-----

30 octobre..	925 F.1. — Arrêté accordant une avance de trois millions de francs à la Chambre de Commerce de Bamako au titre des ristournes sur les centimes additionnels de l'exercice 1967-1968	609
--------------	---	-----

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Personnel	609
-----------------	-----

Ministère de l'Education nationale

Personnel	611
-----------------	-----

Ministère du Travail

Personnel	617
-----------------	-----

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

9 oct. 1967.	14 S.E.F.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative de Consommation de Djenné	128
--------------	---	-----

9 octobre..	15 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative de Pêcheurs de Diarafabé	628
9 octobre..	16 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative de Pêcheurs de Mopti	628
Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration		
24 oct. 1967.	906 D.I.-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 2 C.K. du 22 juillet 1967. du Maire de la commune de Koulikoro.	628
24 octobre..	907 D.I.-3. — Arrêté portant approbation des arrêtés n° 31, 1, 2, 3 et 4 du Maire de la commune de Bamako	602
Gouverneur de région de Kayes		
19 oct. 1967.	140 G.-CAB. — Arrêté portant érection en village d'un hameau de culture dans le cercle de Kéniéba	629
Gouverneur de région de Bamako		
16 oct. 1967.	515 C.D.-I.R. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	630
19 octobre..	532 C.G. — Arrêté portant érection en village d'un hameau de culture dans l'arrondissement de Sanankoroba, cercle de Bamako	630
Gouverneur de région de Sikasso		
20 oct. 1967.	46. — Décision portant nomination de chef de village	630
20 octobre..	47. — Décision portant nomination de chef de village	630
20 octobre..	48. — Décision portant nomination de chef de village	630
20 octobre..	. — Décision portant nomination de chef de village	630

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie Nationale - Avis important	630
Annonces	630

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 160 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation de la commercialisation et fixation des prix des céréales de la campagne 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-29 bis A.L.R.S. du 4 décembre 1959 portant création de l'Office des Céréales du Mali modifiée par la loi n° 65-7 A.N.-R.M. du 13 mars 1965 portant transformation de l'Office des Céréales en Office des Produits Agricoles du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 122 P.G.-R.M. du 26 octobre 1966 portant organisation de la campagne céréalière 1966-1967 et fixation des prix de céréales;

Vu le décret n° 99 P.G.-R.M. du 13 juillet 1967 portant relèvement du prix au producteur des produits agricoles du Mali pour compter de la campagne 1967-1968;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU MARCHÉ

Article premier. — A compter du 1^{er} septembre 1967, les dispositions du décret n° 122 P.G.-R.M. du 26 octobre 1966 portant organisation de la campagne céréalière 1966-1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Commercialisation

Art. 2. — La commercialisation des céréales est du monopole exclusif de l'O.P.A.M., les opérations seront effectuées par l'intermédiaire des organismes coopératifs, groupements ruraux, fédérations primaires et S.M.D.R.

Les achats sont centralisés aux chefs-lieux de cercle et les stocks ainsi constitués restent la propriété de l'O.P.A.M. et ne peuvent être utilisés que sur son ordre.

Exceptionnellement les stocks peuvent être maintenus aux chefs-lieux d'arrondissement sous réserve de l'accord de la Direction de l'O.P.A.M.

Transport

Art. 3. — L'O.P.A.M. ne prendra à sa charge les frais de transport de céréales que pour les mouvements qu'il aura ordonnés de cercle à cercle ou de région à région.

Circulation

Art. 4. — Les modalités de délivrance des autorisations de transfert de céréales à l'intérieur de la République feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

TITRE II

PRIX DES CÉRÉALES

A. — MIL

Art. 5. — Le prix du kg. du mil à la production est uniformément fixé à 16 francs pour la campagne 1967-1968 sur toute l'étendue du pays.

Prix de rétrocession

Art. 6. — Les prix de rétrocession du mil sont obtenus en majorant le prix à la production des frais de collecte et de ramassage, des frais de transports pondérés et de la taxe de 2 francs de l'O.P.A.M. Ce prix est le suivant pour les cercles excédentaires ou équilibrés :

Prix de rétrocession de base

Prix à la production	16,00
Frais de collecte (1)	1,50
Frais de ramassage (2)	2,50
Transport pondéré (3)	0,50
Taxe O.P.A.M.	2,00
	22,50

Pour les centres déficitaires, ces prix sont majorés des frais de transports suivants :

Ville de Kayes	6 fr. 50, soit 29
Ville de Bamako	4 fr. 50, soit 27
Région de Gao	13 fr. soit 35,50

B. — Blé

Art. 7. — Le prix du blé à la production est fixé à 40 francs le kg. et son prix de rétrocession à 46 francs sur toute l'étendue de la 6^e région.

C. — MAIS

Art. 8. — Le prix du maïs à la production est fixé à 17 francs le kg. Son prix de rétrocession est de 23 fr. 50. En cas de transport de région à région, les frais de transport seront facturés à leur coût réel.

A. — RIZ DE L'OFFICE DU NIGER

<i>Prix départ</i>	F. L. B.	R.M. 25	R.M. 40	B. B.
Ségou	68	60,50	56	38
<i>Prix de rétrocession</i>				
Bamako	72,50	65	60,50	42,50
Kayes	76,50	69	64,50	46,50
Sikasso	73,50	66	61,50	43,50
Gao	75	67,50	63	45

B. — RIZ DE L'O.P.A.M.

USINES	RÉGION DESTINATRICE	RIZ - USINE			RIZ - ÉTUVE		
		Blanc	Mélangé	Rouge	Blanc	Mélangé	Rouge
Kourouba	Bamako	52	43,50	41			
Diarafabé	Gao	54,50	46	43,50			
Nantaga	Gao	54	45,50	43			
Tamani	Bamako				61,50	53,50	50,50
Tamani	Ségou				59	51	48

C. — RIZ ETUVÉ A LA PRODUCTION

Les prix à la production des riz étuvés sont les suivants sur toute l'étendue du territoire :

Riz étuvé blanc	36 fr.
Riz étuvé mélangé	30 fr.
Riz étuvé rouge	27 fr.

D. — PADDY ET RIZ

Art. 9. — Les prix du paddy à la production sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire :

Paddy blanc	18 fr.
Paddy mélangé	13 fr. 50
Paddy rouge	12 fr.

Le paddy est considéré comme mélange dans la limite de 50 % de paddy rouge. Au delà, ce mélange est considéré comme paddy rouge et payé comme tel.

Les prix de rétrocession du paddy sont les suivants sur l'ensemble du territoire :

Paddy blanc	24 fr.
Paddy mélangé	19 fr. 50
Paddy rouge	18 fr.

Les transports de paddy de région à région seront facturés compte tenu des frais de transports réels.

Art. 10. — Les prix de rétrocession des différentes qualités de riz sont les suivants :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Qualité des céréales

Art. 11. — Les prix de rétrocession s'entendent pour des céréales de qualité saine, loyale et marchande ne contenant pas plus de 5 % de matières inertes ou d'impuretés. Les quantités excédant cette tolérance seront considérées comme sans valeur et déduites du montant de la livraison.

Sacherie

Art. 12. — Les prix de rétrocession fixés par le présent décret s'entendent pour de la marchandise logée dans les sacs de l'acheteur et mis sur moyens d'évacuation. Lorsque l'acheteur ne fournit pas les sacs ceux-ci seront consignés en sus.

Vente au détail

Art. 13. — Les prix de vente au détail du kg. de céréales sur toute l'étendue de la République du Mali sont obtenus en ajoutant aux prix de rétrocession fixés par le présent décret la marge bénéficiaire du détaillant fixée à 1 fr. 50 par kg.

Infractions

Art. 14. — Les infractions au présent décret seront réputées « hausse illicite » et punies d'un emprisonnement de 2 mois à 3 ans et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs conformément au décret n° 185 du 2 mai 1961 et de la loi n° 61-70 du 26 mai 1961 portant réglementation du contrôle des prix et des stocks.

Art. 15. — Le présent décret devra être affiché aux chefs-lieux de cercle, d'arrondissement et au siège de chaque organisme de commercialisation.

Art. 16. — Le Ministre du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale, le Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 octobre 1967.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Ministre de la Justice,
Madeira KEITA.

*Le Ministre chargé de l'Inspection générale
de l'Administration,*
Aliou BAGAYOKO.

Le Ministre des Finances p. i.,
Mamadou AW.

*Le Ministre chargé du Contrôle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,*
Lamine Sow.

*Le Ministre chargé de la Défense
et de la Sécurité p. i.,*
Ousman BA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Sa'ah NIARÉ.

N° 162 P.G. — DÉCRET fixant la composition d'une commission de secours aux sinistrés.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une commission spéciale de secours aux sinistrés de la crue exceptionnelle du Niger ainsi composée des représentants des départements ci-après :

Président :

— Ministère chargé de P.G.A.;

Membres :

- Secrétariat d'Etat de l'Energie et Industries;
- Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale;
- Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
- Ministère des Travaux publics et Communications;
- Ministère des Affaires étrangères;
- Ministère d'Etat chargé du Plan (Statistique);
- Ministère des Finances;
- Ministère de l'Information;
- Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 2. — Cette commission a pour rôle :

— de suivre l'évolution de la crue dans les divers secteurs menacés du Niger et du Bani, de prendre les mesures préventives pour limiter les dégâts, de dresser l'état des besoins et des moyens de lutte, de coordonner les mesures d'urgence;

— de faire un bilan général des dégâts;

— d'inventorier l'ensemble des effets de la crue et proposer des mesures immédiates et à long terme au Gouvernement;

— en collaboration avec le Comité national de la Croix-Rouge et la Commission nationale de Secours, de venir en aide aux populations sinistrées.

Art. 3. — Il sera créé dans chaque localité, dans chaque circonscription sinistrée un Comité local de Secours investi des mêmes attributions que la Commission nationale.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 octobre 1967.

Le Président du Gouvernement p. i.,
JEAN-MARIE KONE.

Ministère de la Justice

N° 161 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant des remises de peines.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées les remises de peines ci-dessous aux condamnés désignés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE DE PEINE ACCORDÉE
Nassoba Traoré, né vers 1906 à Kalo, cercle de Koulikoro, fils des feus Douga et Déissié Coulibaly M.D. du 14-6-66.	10 ans de travaux forcés pour rébellion armée, par la Cour d'Assises du Mali. (Audience du 23-11-66)	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Souley Coulibaly, né vers 1906 à Kalo, cercle de Koulikoro, fils de feu Yayiri et de Araba Diallo M.D. du 21-6-66.	10 ans de travaux forcés pour rébellion armée et tentative d'assassinat, par la Cour d'Assises, en transport à Koulikoro. (Audience du 23-11-66)	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Siratigui Konaté, né vers 1891 à Kon, cercle de Koulikoro, fils de feu Boua et de Mafou Coulibaly M.D. du 3-6-66.	5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal correctionnel de Koulikoro, pour rébellion et outrage. (Audience du 30-11-66)	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Baba Konaté, né vers 1901 à Kon, cercle de Koulikoro, fils des feus Bab et Korotoumou Dembélé M.D. du 3-6-66.	5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour rébellion et outrage, par le Tribunal correctionnel de Koulikoro. (Audience du 30-11-66)	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Bouba Konaté, né vers 1906 à Kon, cercle de Koulikoro, fils des feus Minakoro et Mariame Diarra M.D. du 3-6-66.	5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour rébellion, par le Tribunal correctionnel de Koulikoro. (Audience du 30-11-66)	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Simbala Coulibaly, né vers 1886 à Kalo, cercle de Koulikoro, fils des feus Fabou et Altiné Traoré M.D. du 14-6-66.	5 ans de prison pour rébellion armée, par la Cour d'Assises du Mali, en transport à Koulikoro. (Audience du 23-11-66)	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Mamadou Konaté dit Missibo, né vers 1865 à Kondo, cercle de Koulikoro, fils des feus Bakoroba et Niéné. M.D. du 8-7-66.	20 ans de prison pour complicité de rébellion armée, par la Cour d'Assises du Mali, en transport à Koulikoro. (Audience du 23-11-66)	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 octobre 1967.

Le Président du Gouvernement p. i.,

JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre de la Justice,

Mamadou Madeira KÉITA.

Ministère des Finances

877 C.D.-I.R.B. — Par arrêté en date du 16 octobre 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1967-

1968, s'élevant au total à la somme de deux cent cinquante et un millions deux cent trente-huit mille trois cent dix (251.238.310) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 30 octobre 1967.

La date de mise en recouvrement en est fixée au ????

895 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 octobre 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Oumar N'Diaye, ex-instituteur ordinaire 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 225.600 francs pour compter du 1^{er} octobre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 % au titre des enfants :

Diénéba, née le 22 septembre 1926, décédée le 18 décembre 1962;
 Ibrahima, né le 22 décembre 1928;
 Bata, né le 2 février 1930;
 Fatimata, née le 7 janvier 1932;
 Kadiatou, née le 28 mai 1934;
 Alhousseini, né le 29 septembre 1939;
 Modibo, né le 5 août 1941;
 Boubacar, né le 9 octobre 1943;
 Alassane, né le 27 février 1947.

Le montant annuel en est fixé à 56.400 francs pour compter du 1^{er} octobre 1967 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Oumar N'Diaye pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 15 mai 1949;
 Abdrahamane, né le 9 mai 1952;
 Mariame, née le 17 octobre 1953;
 Youmoussa, né le 30 juillet 1955;
 Amadou, né le 6 janvier 1956;
 Abdoul Karim, né le 14 novembre 1959;
 Aminata, née le 25 avril 1962;
 Ousmane, né le 26 octobre 1964.

896 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 octobre 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fall Malick Guèye, ex-commis principal de classe exceptionnelle des Services administratifs, financiers et comptables du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 45 % au titre de ses enfants :

Aminata, née le 25 janvier 1931;
 Abdoulaye, né le 20 mai 1933;
 Aïssata, née le 12 février 1935;
 Djénéba, née le 28 février 1937;
 Kadiatou, née le 11 mai 1937;
 Mamadou, né le 10 décembre 1938;
 Fatoumata, née le 1^{er} janvier 1941;
 Assatou, née le 20 mai 1943;
 Oumar, né le 25 juillet 1945;
 Abdrahamane, né le 23 mai 1948.

Le montant annuel en est fixé à 98.200 francs, ramené à 49.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Fall Malick Guèye, pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Guèda, née le 11 août 1952;
 Mariam Diodo, née le 20 septembre 1954;
 Alassane, né le 30 mai 1955;

Fousseyni, né le 30 mai 1955;
 Oumou, née le 9 mai 1957;
 Modibo, né le 15 mai 1959;
 Asnatou, née le 26 mai 1961;
 Oulimatou, née le 11 juin 1963;
 Cheick Hamala, né le 8 septembre 1965.

897 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 octobre 1967, une pension d'invalidité non imputable au service, est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Malick Boité, ex-brigadier de Police, 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 40.640 francs pour compter du 1^{er} juin 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 29 août 1956;
 Ibrahima, né le 29 mai 1959;
 Soumana, né le 26 juin 1961;
 Mama, née le 27 décembre 1963.

898 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 octobre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Soulye Bathily, ex-mécanicien de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer, est porté de 10 % à 20 % au titre de ses enfants :

Moussa, né le 9 août 1944;
 Dieynaba, née le 19 juillet 1951.

Le montant annuel en est fixé à 24.816 francs pour compter du 1^{er} septembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1373 dont l'intéressé est déjà titulaire.

899 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 octobre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Founké Sissoko, ex-conducteur d'automobiles de 4^e classe du Chemin de Fer du Mali, est porté de 25 % à 40 % au titre de ses enfants :

Bréhima, né le 5 décembre 1945;
 Mahamadou, né le 18 mai 1946;
 Hawa, née le 19 mai 1949.

Le montant annuel en est fixé à 26.072 francs pour compter du 1^{er} septembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 194 dont l'intéressé est déjà titulaire.

900 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 octobre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Fouébé Konaté, ex-piqueur du cadre secondaire des Chemins de Fer, est porté de 35 % à 40 % au titre de son enfant :

Awa, née le 1^{er} août 1947.

Le montant annuel en est fixé à 74.080 francs pour compter du 1^{er} septembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 979 dont l'intéressé est déjà titulaire.

901 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 octobre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dialla Sissoko, ex-maitre ouvrier de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mana, né le 17 septembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 181 dont l'intéressé est déjà titulaire.

919 F.-2-B. — Par arrêté en date du 26 octobre 1967, une pension de réversion au taux annuel de trois mille huit cent trente-deux (3.832) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M^{me} Moussokoura Niambélé, veuve de Tamba Traoré, ex-caporal de 3^e échelon de la Garde républicaine, mⁿ 5.153, décédé le 20 septembre 1965.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} octobre 1965.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de sept cent soixante-huit (768) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Sékou Traoré, né le 16 juillet 1958;

Fatoumata Traoré, née le 20 avril 1961;

Hawa Traoré, née le 10 octobre 1963.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Moussokoura Niambélé, mère et tutrice légale.

925 F.1. — Par arrêté en date du 30 octobre 1967, une avance de trois millions (3.000.000) de francs est consentie à la Chambre de Commerce de Bamako au titre de ristournes sur les centimes additionnels de l'exercice 1967-1968.

Par arrêtés en date des :

21 octobre 1967. — M. Sinaly Diakité, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction de la Fonction publique et du Travail, est nommé économiste du Lycée Askia Mohamed à Bamako, en remplacement de M. Sidi Bécaye Simpapa, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

30 octobre 1967. — Est nommé régisseur des Caisses d'Avance du Gouvernorat et du cercle de Ségou, M. Ahmadou Guissé, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, en remplacement de M. Alassane Traoré, commis des Services administratifs, financiers et comptables 1^{re} classe 3^e échelon.

M. Ahmadou Guissé est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1967.

Par décisions en date des :

16 octobre 1967. — La délégation de signature est accordée à M. Abdoulaye Boré, nommé sous-ordonnateur suppléant de la région de Mopti, pendant l'absence ou empêchement du sous-ordonnateur titulaire.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

20 octobre 1967. — M. Robert Gamé Guilavogui, comptable 7^e catégorie « B » C.C.F.C., précédemment en service à la Pharmacie d'Approvisionnement, est affecté à la P.M.I. Centrale de Bamako, en remplacement numérique de M. Soumana Makadji, comptable, affecté au Ministère du Commerce.

RECTIFICATIF à la décision n° 614 M.F.-F. du 20 octobre 1967 affectant M. Robert Gamé Guilavogui à la P.M.I. Centrale de Bamako.

Au lieu de :

M. Robert Gamé Guilavogui comptable 7^e catégorie « B », précédemment en service à la Pharmacie d'Approvisionnement, est affecté à la P.M.I. Centrale de Bamako, en remplacement numérique de M. Soumana Makadji, comptable, affecté au Ministère du Commerce.

Lire :

M. Mahamane Oumar Dicko, comptable au Sous-Ordonnancement de la région de Bamako, est nommé comptable à la P.M.I. Centrale de Bamako, en remplacement numérique de M. Soumana Makadji.

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêtés en date des :

20 octobre 1967. — Sont déclarés reçus au concours de recrutement des élèves Infirmiers, Infirmières et Aides sociales (session du 31 juillet 1967) les candidats dont les noms suivent :

1. Adjé Marcelin, centre de Bamako;
2. Yaovi Codje, centre de Bamako;
3. Nicodème Traoré, centre de Ségou;
4. Siraba Sanogo, centre de Sikasso;
5. Moulaye Tiéro, centre de Ségou;
6. Noumou Kéita, centre de Bamako;
7. Métago dit Issa Dembélé, centre de Sikasso;
8. Ousmane Traoré, centre de Mopti;
9. Ferdinand Traoré, centre de Ségou;
10. M^{me} Hawa Samaké, centre de Bamako;
11. M^{me} Haby Diallo, centre de Bamako;
12. Bakary Traoré, centre de Bamako;
13. Monson Doumbia, centre de Bamako;
14. M^{me} Touré Araba Diakité, centre de Bamako;
15. Madane Diarra, centre de Bamako;
16. Boubacar Samaké, centre de Bamako;
17. M^{me} Nana Kadidia Sounkoumana, centre de Mopti;
18. Aly Coulibaly, centre de Bamako;
19. Ayédon Boni Jean, centre de Bamako;
20. M^{me} Fanta Doumbia, centre de Bamako;
21. Marissa Goïta, centre de Sikasso;
22. Oumar Traoré, centre de Bamako;
23. Konoba dit Jean Gabriel, centre de Sikasso;
24. M^{me} Mariam Oumar, centre de Sikasso;
25. M^{me} Fatoumata Bagayoko, centre de Sikasso;
26. Gaoussou Konaté, centre de Bamako;
27. Fama Koné, centre de Bamako;
28. Garan dit Papa Diallo, centre de Bamako;
29. Agoussa Maïga, centre de Bamako;
30. Moussa Magna Kéita, centre de Bamako;
31. Sayon Diakité, centre de Kayes;
32. Aliou Traoré, centre de Kayes;
33. Amidou Konaté, centre de Kayes;
34. Souleymane Sanogo, centre de Bamako;
35. Demba N'Diaye, centre de Bamako;
36. Djigui Laïgo Diarra, centre de Bamako;
37. Aliou Diallo, centre de Bamako;
38. Tahirou Bamba, centre de Sikasso;
39. Maly Diawara, centre de Bamako;
40. Tiéma dit Norbert Ouattara, centre de Sikasso;
41. M^{me} Fatoumata Zahara Bouaré, centre de Bamako;
42. Hatou Boubou Soucko, centre de Bamako;
43. Kadiatou Bâ, centre de Ségou;
44. Fatoumata Diarra, centre de Bamako;
45. Kadiatou Tabo, centre de Mopti;
46. Mamadou Konaté, centre de Bamako;
47. Bounama Kéita, centre de Bamako;
48. Tougouna dit Bengamin Diarra, centre de Sikasso;
49. Djiby Kéita, centre de Kayes;
50. Tiémiyaya Goïta, centre de Sikasso;
51. Taïfour Diallo, centre de Sikasso;
52. Modibo Bagayoko, centre de Bamako;
53. Cheick Oumar Sylla, centre de Bamako;
54. Mahi Dacko, centre de Ségou;
55. Prognan Diarra, centre de Bamako;
56. Issa Traoré, centre de Bamako;
57. Safiatou Sangaré, centre de Bamako;
58. Diélimory Soumano, centre de Kayes;
59. M^{me} Aminata T. dite Guindo, centre de Mopti;
60. Fatoumata Soumounou, centre de Mopti;
61. Seydou Diarra, centre de Sikasso;
62. Moukoro Sanou, centre de Bamako;
63. Siriman Traoré, centre de Bamako;
64. M^{me} Haou Simaga, centre de Ségou;
65. Assata Demba dite Dada, centre de Bamako;
66. Fodé Touré, centre de Bamako;
67. Siaka Ballo, centre de Ségou;
68. Daouda Traoré, centre de Ségou;
69. Abdoulaye Coulibaly, centre de Bamako;

70. Salia Thiéro, centre de Ségou;
71. Onar dit Dioudonné Diabaté, centre de Sikasso;
72. Nadou dit Paul Sanogo, centre de Sikasso;
73. M^{me} Magné Diarra, centre de Bamako;
74. Djénéba Coulibaly, centre de Ségou;
75. Thérèse Dembélé, centre de Ségou;
76. Tata Koné, centre de Bamako;
77. Nakoro Albertine Diarra, centre de Bamako;
78. Christine Krajbe, centre de Bamako;
79. Djénéba Sall, centre de Bamako;
80. Mariam Bagayoko, centre de Bamako;
81. Djénébou Niankado, centre de Bamako;
82. Aminata Traoré, centre de Ségou.

Liste supplémentaire des admissibles

1. Arsiké Diéré, centre de Mopti;
2. Yamayou Koné, centre de Sikasso;
3. Ibrahima Koné, centre de Bamako;
4. Namory Doumbia, centre de Bamako;
5. Tiédé dit Gilbert Woogon, centre de Mopti;
6. Dramane Diabaté, centre de Bamako;
7. Souleymane Kouyaté, centre de Bamako;
8. Sékou Guindo, centre de Bamako;
9. Diarra Traoré, centre de Bamako;
10. M^{me} Hady Coulibaly, centre de Bamako;
11. Bandjoukou Diawara, centre de Bamako;
12. Bakary Konaté, centre de Sikasso;
13. Abdramane Traoré, centre de Bamako;
14. Ismaïla Diakité, centre de Bamako;
15. Demba Ouattara, centre de Bamako;
16. Djénéba Sidibé, centre de Bamako;
17. Hamadou Tamboura, centre de Ségou;
18. Youssouf Arama, centre de Mopti;
19. M^{me} Ouassa Dembélé, centre de Kayes;
20. Daouda Sylla, centre de Ségou;
21. Ibrahima Sanogo, centre de Ségou;
22. Magamba Kéita, centre de Kayes;
23. M^{me} Minata Traoré, centre de Mopti;
24. Maïmouna Sangaré, centre de Kayes;
25. Amadou Madani Diarrioso, centre de Kayes;
26. M^{me} Kadiatou Kéita, centre de Bamako;
27. Fatoumata Dicko, centre de Mopti.

Les candidats portés sur la liste supplémentaire ne seront admis à l'école qu'en cas de défection de candidats définitivement reçus. L'admission sera prononcée selon l'ordre de mérite de la liste.

Les candidats admis à l'école sont nommés élèves infirmiers, infirmières et aides-sociales pour compter du 7 octobre 1967.

Ils percevront durant leur période d'instruction une allocation mensuelle de huit mille (8.000) francs, exclusive de toute indemnité.

21 octobre 1967. — Les élèves de 1^{re} année de l'Ecole des Infirmiers de la République du Mali dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves des examens de passage, sont autorisés à passer en 2^e année de la même école :

1. Youssouf Traoré;
2. Hamadoun Cissé;
3. Salimata Kouyaté;
4. Adama Koné;
5. Makan Gori;
6. Bernardin Ouédraogo;
7. Cyriaque Dabou;
8. Idrissa Konaté;

9. Bassékou Kane;
10. Boubakar Traoré;
11. Fanta Dembélé;
12. Lassana Diakité;
13. El Moctar Maïga;
14. Hawa Diarra;
15. Fanta Dissa;
16. Salimata Diarra;
17. Lakamy Sory Diakité;
18. Mady Waly Camara;
19. Antandou Touléma;
20. Dielika Guindo;
21. Mamadou Coulibaly;
22. Séko Dembélé;
23. Salimata Sissoko;
24. Bakary Coulibaly;
25. Nouhoum Koné;
26. Yacouba Koné;
27. Ousmane Bocoum;
28. Oumar Diakité;
29. Sébastien Danioko;
30. Grégoire Konaté;
31. Saoudatou Diallo;
32. Farima Samaké;
33. Aly Kanakomo;
34. Diallo, née Assétou Traoré;
35. Diallo, née Fanta Diallo;
36. Fatimata Traoré;
37. Mariam Touré;
38. Zoumana Diourté;
39. Magnan Diakité;
40. Niantigui dit Hervé Dembélé;
41. Abdoulaye Touré;
42. Daouda Niaré;
43. Nafon Sangaré;
44. Mamadou Diarra;
45. Hady Traoré;
46. Youssouf Sidibé;
47. Issaka Samaké;
48. Fakoro Traoré;
49. Zana Ouattara;
50. Safiatou Thiam;
51. Siguina Traoré;
52. Assétou Diawara;
53. Abdramane Sow;
54. Hamady Diallo;
55. Demba Diallo;
56. Salimata Samaké;
57. Diassana, née Péhan Diassana;
58. Théra, née Mariam Dao;
59. Assitan Coulibaly;
60. Fanta Camara;
61. Bakary dit Philippe Traoré;
62. Al Had Baby;
63. Makan Traoré;
64. Bouba Traoré;
65. Aïssata Traoré;
66. Abdoulaye Berthé.

Les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent, qui ont une moyenne égale ou supérieure à 8/20 sont autorisés à redoubler la 1^{re} année :

- M^{mes} Aminata Bagayoko;
Beldohoré Guindo;
Fatoumata Traoré;
Fatoumata Diakité;
Kadiatou Kanté;
Lalia Dicko;
Oumou Maïga.

Les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent, qui ont obtenu une moyenne inférieure à 8/20, sont exclus de l'Ecole des Infirmiers de la République du Mali :

- M. Anslot Prosper;
M^{me} Sangaré, née Fanta Diakité;
M. Adama Coulibaly;
M^{me} Aïché Goundourou;
Dicko Sangaré;
Mariétou Niambélé;
Habibatou Dramé;
Mariam Djiré;
Nantenin Coulibaly;
Salimata Kéita.

En raison du changement de régime, les candidats dont les noms suivent, recalés à la session d'octobre 1967 et n'ayant fait que deux sessions en 2^e année, sont autorisés à subir une session spéciale en janvier 1968 :

- MM. Dassoum dit Louis Koïta;
Bécaye Samaké;
Youssouf Mohamed Dicko;
M^{me} Hawa Koné.

Les élèves de 2^e année dont les noms suivent, ayant fait échec aux deux sessions de l'examen de sortie et ayant déjà redoublé la 2^e année, sont exclus de l'Ecole des Infirmiers de la République du Mali :

- MM. Oumar Dicko;
Boubacar Konaté;
Abdel Kader Coulibaly;
Thiéoura Koné.

Les élèves admis en 2^e année percevront pendant leur période d'instruction, une allocation mensuelle de quatorze mille (14.000) francs, exclusive de toute indemnité.

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

19 octobre 1967. — Les instituteurs stagiaires, les instituteurs adjoints et les moniteurs du cadre secondaire dont les noms suivent, classés par circonscription d'Inspection de l'Enseignement fondamental et par examen, sont déclarés définitivement admis à l'examen du C.A.P., du C.E.A.P. ou du C.A.M., session 1966, correspondant à leurs grades respectifs :

I. — CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

A. — *Instituteurs stagiaires titulaires du diplôme des Ecoles normales secondaires*

1. Hamidou Traoré, I.E.F. Bafoulabé;
2. Souma Sougoulé, I.E.F. Bafoulabé;
3. Seydou Dembélé, I.E.F. Bafoulabé;
4. Djibril Sangaré, I.E.F. Bafoulabé;
5. Djigui Kéita, I.E.F. Bafoulabé;
6. Dabi Sissoko, I.E.F. Bafoulabé;
7. Moussa Konaté, I.E.F. Bafoulabé;
8. Tahirou Kane, I.E.F. Bafoulabé;
9. Sidi Diarra, I.E.F. Bamako I;
10. Mamadou Daouda Dramé, I.E.F. Bamako I;
11. Bréhima Fané, I.E.F. Bamako I;
12. Ario Youssoufa Maïga, I.E.F. Bamako I;
13. Demba Sy, I.E.F. Bamako I;
14. Djibril Souleymane N'Diaye, I.E.F. Bamako I;

15. Lamine Baba Cissé, I.E.F. Bamako I;
 16. Amadou Thierno Ball, I.E.F. Bamako II;
 17. Amahi Niangaly, I.E.F. Bamako II;
 18. M^{me} Kadiatou Camara, née Kouyaté, I. E. F. Bamako II;
 19. M^{me} Fanta Sanogo, née Koromakan, I. E. F. Bamako II;
 20. M^{me} Mariam Diakité, I.E.F. Bamako II;
 21. Mouké Sako, I.E.F. Bamako II;
 22. Amadou Thiam, I.E.F. Bamako II;
 23. Sékou Camara, I.E.F. Bamako II;
 24. Adama Kéita, I.E.F. Bamako II;
 25. M^{me} Oumou Sangaré, I.E.F. Bamako II;
 26. M^{me} Youma Maguiraga, née Diakité, I.E.F. Bamako II;
 27. M^{me} Bansa Diallo, I.E.F. Bamako II;
 28. Kandioura Bagayoko, I.E.F. Bamako II;
 29. El Hadji Maïga, I.E.F. Bamako III;
 30. M^{me} Haba Diallo, I.E.F. Bamako III;
 31. Mamadou Diarra, I.E.F. Bamako III;
 32. Oumar Hamadou Touré, I.E.F. Bamako III;
 33. Amadou Kouyaté, I.E.F. Bamako III;
 34. Eouba Traoré, I.E.F. Bamako III;
 35. M^{me} Maïmouna Kanté, I.E.F. Bamako III;
 36. Gaoussou Traoré, I.E.F. Bamako III;
 37. Mohamed Lamine Diallo, I.E.F. Bamako III;
 38. Lamine Sako, I.E.F. Bamako III;
 39. M^{me} Kadiatou Diallo, I.E.F. Bamako III;
 40. Kadiatou Sidibé, I.E.F. Bamako III;
 41. Aminata Niaré, I.E.F. Sikasso;
 42. Mamadou Diallo, I.E.F. Sikasso;
 43. Mamadou Doumbia, I.E.F. Sikasso;
 44. Ahmadou Mahamane Touré, I.E.F. Sikasso;
 45. Boubacar Kane, I.E.F. Sikasso;
 46. Dioubaïrou Sow, I.E.F. Sikasso;
 47. M^{me} Aoua Sogoba, I.E.F. Sikasso;
 48. Boubacar Sissoko, I.E.F. Sikasso;
 49. M^{me} Assétou Kouyaté, I.E.F. Sikasso;
 50. Mamadou Fily Diallo, I.E.F. Sikasso;
 51. Mémé Diallo, I.E.F. Mopti;
 52. Allaye Dicko, I.E.F. Mopti;
 53. Alpha Sylla, I.E.F. Mopti;
 54. Logossina Sanogho, I.E.F. Mopti;
 55. Yaya Koné, I.E.F. Mopti;
 56. Ibrahima Bah, I.E.F. Mopti;
 57. Almoustapha Cissé, I.E.F. Mopti;
 58. Boubacar Bakayoko, I.E.F. Mopti;
 59. Seydou Doumbia, I.E.F. Mopti;
 60. Fanta Mady Kéita, I.E.F. Mopti;
 61. Sibiri Daou, I.E.F. Mopti;
 62. M^{me} Sadio Sangaré, I.E.F. Mopti;
 63. Youssouf Coulibaly, I.E.F. Mopti;
 64. Abouzeïdi Maïga, I.E.F. Diré;
 65. Bandiougou Diakité, I.E.F. Diré;
 66. Badara Sadia Cissé, I.E.F. Diré;
 67. Boubacar Diakité, I.E.F. Diré;
 68. Djibi Kéita, I.E.F. Diré;
 69. Louis de Gonzague Traoré, I.E.F. Gao;
 70. Oumar Tolo, I.E.F. Gao;
 71. Hama Maïga, I.E.F. Gao;
 72. Véléba Bagayoko, I.E.F. Gao;
 73. Moussa Traoré, I.E.F. Gao;
 74. Lassana Diarra, I.E.F. Gao;
 75. Nianson Abel Sogoba, I.E.F. Gao;
 76. Daouda Sako, I.E.F. Gao;
 77. M^{me} Marguerite Inna, I.E.F. Gao;
 78. Gilbert Kéita, I.E.F. Kayes;
 79. M^{me} Gniné Traoré, née Diallo, I.E.F. Kayes;
 80. Fatoumata N'Diaye, née Niang, I.E.F. Kayes;
 81. Maloumany Baba Traoré, I.E.F. Kayes;
 82. M^{me} Oumou Kagnassi, I.E.F. Kayes;
 83. Famory Kéita, I.E.F. Kayes;
 84. Sékou Tidiani Touré, I.E.F. Kayes;
 85. Moussa Diassana, I.E.F. Kayes;
 86. Mamadou Lamine Maïga, I.E.F. Kayes;
 87. Adama Tangara, I.E.F. Kayes;
 88. Housseïni Seydou Maïga, I.E.F. Kayes;
 89. Ismaïla Bagayoko, I.E.F. Kayes;
 90. Bougouthié Sanogo, I.E.F. Kayes;
 91. Asmane Abdouramane Diallo, I.E.F. Kayes;
 92. Bouakary Dolo, I.E.F. Kayes;
 93. Nafandé Tamboura, I.E.F. Ségou;
 94. M^{me} Adama Cissoko, I.E.F. Ségou;
 95. Dramane Coulibaly, I.E.F. Ségou;
 96. Mamadou Diarra, I.E.F. Ségou;
 97. Oumar Traoré, I.E.F. Ségou;
 98. M^{me} Nafissatou Berthé, I.E.F. Ségou;
 99. Sorodié Kendé, I.E.F. Ségou;
 100. Ousmane Sow, I.E.F. Ségou;
 101. Méléï Diallo, I.E.F. Ségou;
 102. M^{me} Mariam Sow, I.E.F. Ségou;
 103. Anatole Kéita, I.E.F. Ségou;
 104. Bassidiki Touré, I.E.F. Ségou.
- B. — *Instituteurs adjoints titulaires admis à l'écrit du C.A.P.*
1. Bréhima Tangaré, I.A. 6^e Bafoulabé;
 2. Mamadou Karagnara, I.A. 4^e Bafoulabé;
 3. Djibril Diarra, I.A. 5^e Bafoulabé;
 4. Oumarou Touré, I.A. 4^e Bafoulabé;
 5. Koumbala Fily Kéita, I.A. 5^e Bafoulabé;
 6. Abdoulaye Barry, I.A. 5^e Bamako I;
 7. Amadou Diabaté, I.A. 5^e Bamako I;
 8. Mahamadou Sira Sylla, I.A. 5^e Bamako I;
 9. Mamadou Goundo Simaga, I.A. 5^e Bamako I;
 10. Mamadou Tidiani Diarra, I.A. 4^e Bamako II;
 11. M^{me} Fanta Pam, née Coulibaly, I.A. 3^e Bamako II;
 12. Amadou Sissoko, I.A. 4^e Bamako II;
 13. Moussa Tiao, I.A. 5^e I.E.F. Bamako II;
 14. M^{me} Aminata Gakou, née Diallo, I.A. 4^e I.E.F. Bamako II;
 15. Hamala Haïdara, I.A. 5^e I.E.F. Bamako II;
 16. Hama Bocoum, I.A. 5^e I.E.F. Bamako II;
 17. Cheick Sangaré, I.A. 5^e I.E.F. Bamako II;
 18. Oumarou Kéita, I.A. 4^e I.E.F. Bamako III;
 19. Oussouby Lamine Niakaté, I.A. 4^e I.E.F. Bamako III;
 20. M^{me} Rokiatou Coulibaly, née Diakité, I.A. 4^e I.E.F. Bamako III;
 21. Oumar Traoré, I.A. 5^e I.E.F. Sikasso;
 22. Mamadou Sidibé, I.A. 5^e I.E.F. Sikasso;
 23. Ousmane Dicko, I.A. 4^e I.E.F. Sikasso;
 24. Yoro Minkoro Diakité, I.A. 5^e I.E.F. Sikasso;
 25. Souleymane Diallo, I.A. 4^e I.E.F. Sikasso;
 26. Mamadou Bocoum, I.A. 4^e I.E.F. Mopti;
 27. Alhousséïni Dicko, I.A. 5^e I.E.F. Gao;
 28. Sabou Moro Sangaré, I.A. 4^e I.E.F. Gao;
 29. Salif Coulibaly, I.A. 4^e I.E.F. Kayes;
 30. Moussa Dinanké Traoré, I.A. 5^e I.E.F. Kayes;
 31. Amadou Thiam, I.A. 5^e I.E.F. Kayes;
 32. Ibrahima Kanté, I.A. 4^e I.E.F. Kayes;
 33. Gaston Maïga, I.A. 4^e I.E.F. Ségou;
 34. M^{me} Bassata Dembéle Djiré, I.A. 3^e I.E.F. Ségou;
 35. Soundié dit Dramane Diarra, I.A. 4^e I.E.F. Ségou;
 36. M^{me} Sanamba Koné, née Kéita, I.A. 4^e I.E.F. Ségou;
 37. Bakary Diarra, I.A. 5^e I.E.F. Ségou;
 38. Sognouma Soumaïla Konaté, I.A. 5^e I.E.F. Ségou.

II. — CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

A. — *Instituteurs adjoints stagiaires titulaires du D.C.P.R.*

1. Agournour Bilal, I.E.F. Bafoulabé;
2. Moulaye Touentan Diarra, I.E.F. Bafoulabé;
3. Cheick Dansoko, I.E.F. Bafoulabé;
4. Koly Kéïta, I.E.F. Bafoulabé;
5. M^{me} Mariame Sako, I.E.F. Bafoulabé;
6. Salim Cissé, I.E.F. Bafoulabé;
7. Boubacar Sidibé, I.E.F. Bafoulabé;
8. Moussa Sanogo, I.E.F. Bafoulabé;
9. Dramane Sidibé, I.E.F. Bafoulabé;
10. Siméon Kéïta, I.E.F. Bafoulabé;
11. Amadou Camara, I.E.F. Bafoulabé;
12. Ibrahima Fané, I.E.F. Bafoulabé;
13. Fousseyni Koité, I.E.F. Bafoulabé;
14. M^{me} Fanta Samba Diakité, née Nomoko, I. E. F. Bafoulabé;
15. M^{me} Henriette Diarra, I.E.F. Bafoulabé;
16. Djigui Diakité, I.E.F. Bafoulabé;
17. M^{me} Maïmouna Diarra, née Diakité, I.E.F. Bafoulabé;
18. Yamadou Diallo, I.E.F. Bafoulabé;
19. Sallé Konté, I.E.F. Bafoulabé;
20. Samba Diallo, I.E.F. Bafoulabé;
21. M^{me} Nio Mallet, née Dao, I.E.F. Bafoulabé;
22. Amassone Dolo, I.E.F. Bafoulabé;
23. Idrissa Sène, I.E.F. Bafoulabé;
24. Guédiouma Sanogo, I.E.F. Bafoulabé;
25. Molobaly Coulibaly, I.E.F. Bamako I;
26. Mamadou Malikité, I.E.F. Bamako I;
27. M^{me} Sétou Touré, I.E.F. Bamako I;
28. Seydou Doumbia, I.E.F. Bamako I;
29. Abdoulaye Maïga, I.E.F. Bamako I;
30. M^{me} Téréna Sacko, née Kanté, I.E.F. Bamako I;
31. Drissa Samaké, I.E.F. Bamako I;
32. M^{me} Noga Sangaré, née Sidibé, I.E.F. Bamako I;
33. Fatigui Sissoko, I.E.F. Bamako I;
34. Birama Sidibé, I.E.F. Bamako I;
35. M^{me} Sadio Kanté, I.E.F. Bamako I;
36. Fatoumata Bâ, I.E.F. Bamako II;
37. Mamadou Sidibé, I.E.F. Bamako II;
38. M^{me} Fatimata Maïga, née Cissé, I.E.F. Bamako II;
39. Diakalia Sanogo, I.E.F. Bamako II;
40. M^{me} Siotan Traoré, née Sanogo, I.E.F. Bamako II;
41. Bakary Doucouré, I.E.F. Bamako II;
42. M^{me} Kadiatou Coulibaly, I.E.F. Bamako II;
43. M^{me} Assata Coulibaly, née Niambélé, I.E.F. Bamako II;
44. Sita Kéïta, I.E.F. Bamako II;
45. Bokary Dissa, I.E.F. Bamako II;
46. Drissa Tiémoko Diarra, I.E.F. Bamako II;
47. Mamadou Diallo, I.E.F. Bamako II;
48. M^{me} Halimatou Diallo, I.E.F. Bamako II;
49. Diénéba Koné, I.E.F. Bamako III;
50. Mamadou Dolo, I.E.F. Bamako III;
51. M^{me} Fatou Diallo, née N'Diaye, I.E.F. Bamako III;
52. Alélé Doumbia, née Boro, I.E.F. Bamako III;
53. Mamadou Lamine Camara, I.E.F. Bamako III;
54. Boubacar Fatoma Ouattara, I.E.F. Bamako III;
55. M^{me} Djité Doucouré, née Traoré, I.E.F. Bamako III;
56. Mamadou Ballo, I.E.F. Bamako III;
57. M^{me} Fatoumata Haïdara, née Kéïta, I.E.F. Bamako III;
58. Souleymane Ouattara, I.E.F. Bamako III;
59. Abdourahmane Diallo, I.E.F. Bamako III;
60. Brahima Sako, I.E.F. Bamako III;
61. Hamady Traoré, I.E.F. Bamako III;
62. Brahima Koyaté, I.E.F. Bamako III;
63. Dramane Traoré, I.E.F. Bamako III;
64. Mody Camara, I.E.F. Bamako III;
65. Modibo Oumar Sidibé, I.E.F. Bamako III;
66. M^{me} Ramatoulaye Ouonogo, I.E.F. Sikasso;
67. Fatoumata Idrissa Berthé, I.E.F. Sikasso;
68. M^{me} Oumou Mallé, I.E.F. Sikasso;
69. Kadiatou Cissé, I.E.F. Sikasso;
70. Bréhima Traoré, I.E.F. Sikasso;
71. M^{me} Kinty Diallo, I.E.F. Sikasso;
72. Hamady Diallo, I.E.F. Sikasso;
73. M^{me} Korotoumou Diarra, née Cissé, I.E.F. Sikasso;
74. Mohamed Simpara, I.E.F. Sikasso;
75. Almémoune Maïga, I.E.F. Sikasso;
76. N'Dji Traoré, I.E.F. Sikasso;
77. Macki Tall, I.E.F. Sikasso;
78. Niara Diarra, I.E.F. Sikasso;
79. M^{me} Sadio Diarra, I.E.F. Sikasso;
80. Bintou Camara, I.E.F. Sikasso;
81. Youssoufou Ballo, I.E.F. Sikasso;
82. Abdérhamane Fall, I.E.F. Sikasso;
83. M^{me} Fatoumata Ismaïla Berthé, I.E.F. Sikasso;
84. M^{me} Aminata Sangaré, née Traoré, I.E.F. Sikasso;
85. Issa Konaté, I.E.F. Sikasso;
86. Isssiaka Koné, I.E.F. Sikasso;
87. Lamissa Ouattara, I.E.F. Sikasso;
88. Soukalo Koné, I.E.F. Sikasso;
89. Moulaye Traoré, I.E.F. Sikasso;
90. Niguizanga Dembélé, I.E.F. Sikasso;
91. Minké Diabaté, I.E.F. Sikasso;
92. Samba Diallo, I.E.F. Sikasso;
93. Niaba Haïdara, I.E.F. Sikasso;
94. M^{me} Kandiaba Sinayoko, née Kamissoko, I.E.F. Sikasso;
95. Hamet Tall, I.E.F. Sikasso;
96. Abdoulaye Dembélé, I.E.F. Sikasso;
97. Bélinké Simpara, I.E.F. Sikasso;
98. M^{me} Oumou Diarra, I.E.F. Sikasso;
99. Aïché Santara, I.E.F. Sikasso;
100. Djénéba Coulibaly, I.E.F. Mopti;
101. Aly Niane, I.E.F. Mopti;
102. Abdoulaye Coulibaly, I.E.F. Mopti;
103. Abidine Eah, I.E.F. Mopti;
104. M^{me} Aïssata Tamboura, I.E.F. Mopti;
105. Nanou Dolo, I.E.F. Mopti;
106. Abdoul Kader Sall, I.E.F. Mopti;
107. Aloumataye Ag Arkaba, I.E.F. Mopti;
108. Kassoum Traoré, I.E.F. Mopti;
109. Kassoum Théra, I.E.F. Mopti;
110. Ibrahima Sow, I.E.F. Mopti;
111. Cheickné Diarra, I.E.F. Mopti;
112. Ibrahima Sogoba, I.E.F. Mopti;
113. Modibo Sacko, I.E.F. Mopti;
114. M'Barka Dicko, I.E.F. Mopti;
115. Sidi Bâ, I.E.F. Mopti;
116. M^{me} Myriane Kéïta, I.E.F. Mopti;
117. Paul Sanogho, I.E.F. Mopti;
118. Siné Fomba, I.E.F. Mopti;
119. Bazana Bossolé, I.E.F. Mopti;
120. M^{me} Hawa Coulibaly, I.E.F. Mopti;
121. Hawa Dembélé, I.E.F. Mopti;
122. Mamadou Koné, I.E.F. Mopti;
123. Adama Traoré, I.E.F. Mopti;
124. Mama Fofana, I.E.F. Mopti;
125. Madani Sangaré, I.E.F. Mopti;
126. Amadou Sissoko, I.E.F. Mopti;
127. Ibrahima Sokona, I.E.F. Mopti;

128. Karamoko Kéita, I.E.F. Mopti;
129. Ousmane Sall, I.E.F. Mopti;
130. Bokari Koïta, I.E.F. Mopti;
131. Sékou Oumar Ouane, I.E.F. Mopti;
132. Yacouba Kéita, I.E.F. Mopti;
133. Hama Demba Tamboura, I.E.F. Mopti;
134. M^{me} Kanté, née Coumbati, I.E.F. Mopti;
135. Fatoumata Bâ, née Sall, I.E.F. Mopti;
136. M^{me} Anta Kisso Bocoum, I.E.F. Mopti;
137. Madani Alji, I.E.F. Mopti;
138. M^{me} Diaye, née Babintou, I.E.F. Mopti;
139. Kéita, née Ouassa, I.E.F. Mopti;
140. Benjamin Diarra, I.E.F. Mopti;
141. Ousmane Sylla, I.E.F. Mopti;
142. M^{me} Mariétou Kab, I.E.F. Mopti;
143. Elhadji Waïgalo, I.E.F. Diré;
144. Ibrahim Touré, I.E.F. Diré;
145. Lansiné Diallo, I.E.F. Diré;
146. Mohamed Ag Assadeck, I.E.F. Diré;
147. Moussa Mankan Sissoko, I.E.F. Diré;
148. Oumar Diallo, I.E.F. Diré;
149. Oumar Wélé Diallo, I.E.F. Diré;
150. Sibiri Bamba, I.E.F. Diré;
151. Abdoulkarim Diakité, I.E.F. Diré;
152. Abdoulahi Ag Mohamed Elméloud, I.E.F. Diré;
153. Amadou Diallo, I.E.F. Diré;
154. Djibrilla Youssouf Bengaly, I.E.F. Diré;
155. Mamadou Bâ, I.E.F. Diré;
156. Mamadou Sangaré, I.E.F. Diré;
157. Moro Bagayoko, I.E.F. Diré;
158. Samba Dissa, I.E.F. Diré;
159. Seydou Dembélé, I.E.F. Diré;
160. Sagaba Kanté, I.E.F. Diré;
161. Massa Diarra, I.E.F. Diré;
162. Kéba Sissoko, I.E.F. Diré;
163. Gaoussou Camara, I.E.F. Diré;
164. M^{me} Almoudou Boncano, I.E.F. Diré;
165. Idrissa Timbely, I.E.F. Gao;
166. Abdrahamane Lawal, I.E.F. Gao;
167. Moussa Doundèye Touré, I.E.F. Gao;
168. Bassékou Touré, I.E.F. Gao;
169. M^{me} Hamsatou Boré, I.E.F. Gao;
170. Youssouf Coulibaly, I.E.F. Gao;
171. M^{me} Aïssa Sidibé, née Sangaré, I.E.F. Gao;
172. Adama Maïga, I.E.F. Gao;
173. Siaka Dembélé, I.E.F. Gao;
174. M^{me} Aïssata Banani, I.E.F. Gao;
175. Niaber Haïdara, I.E.F. Gao;
176. Papa Moussa Traoré, I.E.F. Gao;
177. Yaya Coulibaly, I.E.F. Gao;
178. Moussa Soukouma, I.E.F. Gao;
179. M^{me} Aïssa Bamby Diallo, I.E.F. Gao;
180. Paul Théra, I.E.F. Gao;
181. Ibrahim Sanogo, I.E.F. Gao;
182. Fatokoma Dissa, I.E.F. Kayes;
183. Karamoko Camara, I.E.F. Kayes;
184. Mamadou Coulibaly, I.E.F. Kayes;
185. Bakary Bathily, I.E.F. Kayes;
186. Ibrahim Ag Mohamed Aly, I.E.F. Kayes;
187. Massamou Touré, I.E.F. Kayes;
188. Ali Dao, I.E.F. Kayes;
189. Amadou Hamidou, I.E.F. Kayes;
190. Samou Diassana, I.E.F. Kayes;
191. Sidi Moctar Dravé, I.E.F. Kayes;
192. Abdoulaye Bamba, I.E.F. Kayes;
193. Cheick Hamalla Sylla, I.E.F. Kayes;
194. Cheick Oumar Sacko, I.E.F. Kayes;
195. Souleymane Koné, I.E.F. Kayes;
196. M^{me} Dado Diallo, I.E.F. Kayes;

197. Fatimata Bâ, I.E.F. Kayes;
198. Seydina Oumar Dibassi, I.E.F. Kayes;
199. Sékou Amadou Sylla, I.E.F. Kayes;
200. M^{me} Ramata Kéita, I.E.F. Ségou;
201. Korotoumou Traoré, I.E.F. Ségou;
202. Adama Ouattara, I.E.F. Ségou;
203. Boubacar Kondo, I.E.F. Ségou;
204. Mady Sidibé, I.E.F. Ségou;
205. Jean Jacques Kodio, I.E.F. Ségou;
206. Moussa Sidibé, I.E.F. Ségou;
207. M^{me} Sana Tall, I.E.F. Ségou;
208. Sitan Traoré, I.E.F. Ségou;
209. N'Golo Moussa Coulibaly, I.E.F. Ségou;
210. Koké Diarra, I.E.F. Ségou;
211. Drissa Djiré, I.E.F. Ségou;
212. Bandiougou Christoph Doumbia, I.E.F. Ségou;
213. Mougou Nounkoro, I.E.F. Ségou;
214. Amadou Diadié Sagara, I.E.F. Ségou;
215. Paba Kéita, I.E.F. Ségou;
216. M^{me} Pié Konaté, I.E.F. Ségou;
217. Abdoul Touré, I.E.F. Ségou;
218. Cléophas Dakuo, I.E.F. Ségou;
219. Romain Boro, I.E.F. Ségou;
220. François Xavier Dakono, I.E.F. Ségou.

*B. — Instituteurs adjoints stagiaires
admis à l'écrit du C.E.A.P.*

1. Sidi Mohamed Diallo, I.E.F. Bafoulabé;
2. Cheick Tidiani Kéita, I.E.F. Bafoulabé;
3. Ousmane Maïga, I.E.F. Bafoulabé;
4. Pilifing Diarra, I.E.F. Bafoulabé;
5. Gaoussou Coulibaly, I.E.F. Bamako I;
6. Sifilo Diarra, I.E.F. Bamako I;
7. Mohamed Lamine Haïdara, I.E.F. Bamako I;
8. Oumarou Sako, I.E.F. Bamako I;
9. M^{me} Diénéba Berthé, I.E.F. Bamako II;
10. Abdoul Aziz Diallo, I.E.F. Bamako II;
11. Alfred Sidibé, I.E.F. Bamako II;
12. Fabouna Samaké, I.E.F. Bamako II;
13. David Oularé, I.E.F. Bamako II;
14. M^{me} Diaminatou Coulibaly, I.E.F. Bamako II;
15. Bandiougou Diawara, I.E.F. Bamako II;
16. Mamadou Diop, I.E.F. Bamako II;
17. Bambo Sissoko, I.E.F. Bamako III;
18. Cheick Oumar Kéita, I.E.F. Bamako III;
19. Moussa Diarra, I.E.F. Bamako III;
20. M^{me} Rokiadou Cissé, née Traoré, I.E.F. Bamako III;
21. Abdoulaye Traoré, I.E.F. Bamako III;
22. Mankan Dembélé, I.E.F. Bamako III;
23. Jean Bruno Sidibé, I.E.F. Bamako III;
24. Cheick Oumar Doumbia, I.E.F. Bamako III;
25. Broulaye Sogoré, I.E.F. Bamako III;
26. Fassayon Sissoko, I.E.F. Bamako III;
27. M^{me} Diahara Sidibé, née Touré, I.E.F. Bamako III;
28. Sidi Mohamed Elmeki, I.E.F. Diré;
29. Salick Ould Oumar, I.E.F. Gao;
30. M^{me} Moulaye, née Zoubéïda Ben Zacour, I.E.F. Gao;
31. Abibaye Traoré, I.E.F. Gao;
32. M^{me} Diénéba Coulibaly, née Bocoum, I.E.F. Gao;
33. Alamir Touré, I.E.F. Gao;
34. Mamadou Diallo, I.E.F. Gao;
35. François Xavier Kéita, I.E.F. Kayes;
36. Mamadou Kébé, I.E.F. Kayes;
37. M^{me} Oumou Sidibé, née Souko, I.E.F. Kayes;
38. Amadou Tall, I.E.F. Kayes;
39. Mamadou Ballo, I.E.F. Kayes;
40. Lania Ouattara, I.E.F. Sikasso;
41. Nangoro Raymond Coulibaly, I.E.F. Sikasso;

42. Doussou Mari Dabo, I.E.F. Sikasso;
43. M^{me} Niélé Ouattara, née Ouattara, I.E.F. Sikasso;
44. Baba Sylla, I.E.F. Sikasso;
45. Ali Dandara, I.E.F. Mopti;
46. Dababa Koita, I.E.F. Mopti;
47. Mohamed Fadilly, I.E.F. Mopti;
48. Minkoro Traoré, I.E.F. Ségou;
49. Fousséini Kouma, I.E.F. Ségou;
50. Sékou Dembélé, I.E.F. Ségou;
51. Nessoum Pascal Blaise, I.E.F. Ségou;
52. M^{me} Touré, née Aminata, I.E.F. Ségou;
53. Soumba Diarra, née Diabaté, I.E.F. Ségou.

C. — *Moniteurs adjoints titulaires
admis à l'écrit du C.E.A.P.*

1. M^{me} Aminata Diawara, née Diawara, M.A. 4^e classe, I.E.F. Bamako I;
2. Marguerite Niambélé, née Tamboura, M.A. 5^e classe, I.E.F. Bamako III;
3. Klingo dit Thomas Konaté, M.A. 6^e classe, I.E.F. Sikasso.

III. — CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE MONITEUR

A. — *Moniteurs adjoints stagiaires
titulaires du D.C.P.R.*

1. Omar Sarr, I.E.F. Bafoulabé;
2. Sini Victorien Djoundo, I.E.F. Bafoulabé;
3. Boubacar Tabouré, I.E.F. Bafoulabé;
4. Mory Diarra, I.E.F. Bafoulabé;
5. Lamine Samaké, I.E.F. Bafoulabé;
6. Lassana Samaké, I.E.F. Bafoulabé;
7. Salifou Fofana, I.E.F. Bafoulabé;
8. Boubacar Diallo, I.E.F. Bafoulabé;
9. Mamadou Diawara, I.E.F. Bafoulabé;
10. Mamadou Dabo, I.E.F. Bafoulabé;
11. Salif Sako, I.E.F. Bafoulabé;
12. Hamadi Moustaphe Boly, I.E.F. Bafoulabé;
13. Bréhima Dia, I.E.F. Bafoulabé;
14. Mamadou Coulibaly, I.E.F. Bafoulabé;
15. M^{me} Sadio Sissoko, I.E.F. Bafoulabé;
16. Kabouné Kéita, I.E.F. Bafoulabé;
17. Mamadou Diakité, I.E.F. Bafoulabé;
18. M^{me} Fatoumata Touré, I.E.F. Bafoulabé;
19. Aboubacar Berthé, I.E.F. Bafoulabé;
20. M^{me} Bè Coulibaly, I.E.F. Bafoulabé;
21. M^{me} Hinda Tounkara, I.E.F. Bafoulabé;
22. Modibo Soumano, I.E.F. Bafoulabé;
23. M^{me} Fanta Barry, née Sangaré, I.E.F. Bamako I;
24. Abdel Kader Coulibaly, I.E.F. Bamako I;
25. M^{me} Tacko Diarra, I.E.F. Bamako I;
26. M^{me} Maïssata Diarra, née Condé, I.E.F. Bamako I;
27. M^{me} Oumou Kéita, I.E.F. Bamako I;
28. M^{me} Kadiatou M'Bouré Sidibé, I.E.F. Bamako I;
29. Seïdou Konaté, I.E.F. Bamako I;
30. M^{me} Fatoumata Maïga, née Maïga, I.E.F. Bamako I;
31. Mohamed Siby, I.E.F. Bamako I;
32. M^{me} Mama Soumano, née Diabaté, I.E.F. Bamako I;
33. M^{me} Aoua Touré, I.E.F. Bamako I;
34. M^{me} Salimata Touré, née Kanté, I.E.F. Bamako I;
35. Fatou Coulibaly, née Dia, I.E.F. Bamako I;
36. Cheick Bougadari Tounkara, I.E.F. Bamako I;
37. M^{me} Assétou Ly, née Dia, I.E.F. Bamako II;
38. Fodé Diakité, I.E.F. Bamako II;
39. Abdoulaye Boré, I.E.F. Bamako II;
40. Lassiné Traoré, I.E.F. Bamako II;

41. M^{me} Mariam Diomandé, née Diallo, I.E.F. Bamako II;
42. M^{me} Kadiatou Sangaré, I.E.F. Bamako II;
43. Kadiatou Yalia Sidibé, I.E.F. Bamako II;
44. M^{me} Tiguida Dembélé, I.E.F. Bamako II;
45. Yacouba Nomoko, I.E.F. Bamako III;
46. Diawoye Ibrahim Diabaté, I.E.F. Bamako III;
47. M^{me} Penda N'Diaye, née Diallo, I.E.F. Bamako III;
48. Anna Traoré, née Guindo, I.E.F. Bamako III;
49. Fatimata Dembélé, née Sissoko, I.E.F. Bamako III;
50. Ramata Doucouré, née Sidibé, I.E.F. Bamako III;
51. Sékou Traoré, I.E.F. Bamako III;
52. M^{me} Korotoumou Kéita, née Sidibé, I.E.F. Bamako III;
53. Sidiki Koné, I.E.F. Bamako III;
54. Souleymane Traoré, I.E.F. Bamako III;
55. Cheickna Diarra, I.E.F. Bamako III;
56. Louis Abel Sanon, I.E.F. Bamako III;
57. M^{me} Fatoumata Bathily, née Diarra, I.E.F. Bamako III;
58. Amadou Fambougoury Traoré, I.E.F. Bamako III;
59. Kassoum Coulibaly, I.E.F. Sikasso;
60. André Diallo, I.E.F. Sikasso;
61. M^{me} Kadiatou Dembélé, née Diarra, I.E.F. Sikasso;
62. Bréhima Sangaré, I.E.F. Sikasso;
63. M^{me} Coulibaly, I.E.F. Sikasso;
64. Niémougouyé Dioumouténé, I.E.F. Sikasso;
65. Younoussa Coulibaly, I.E.F. Sikasso;
66. Williams M'Baye, I.E.F. Sikasso;
67. M^{me} Mariame Traoré, I.E.F. Sikasso;
68. Moussokoro Diarra, I.E.F. Mopti;
69. Ibrahim Diakité, I.E.F. Mopti;
70. Oumar Low, I.E.F. Mopti;
71. Boubacar Touré, I.E.F. Mopti;
72. Fanta Hamady Bah, I.E.F. Mopti;
73. Badissé Coulibaly, I.E.F. Mopti;
74. Sidi Lamine Diarra, I.E.F. Mopti;
75. M^{me} Hawa Berthé, I.E.F. Mopti;
76. Mamédi Kéita, I.E.F. Mopti;
77. Baba Simpara, I.E.F. Mopti;
78. N'Golo Coulibaly, I.E.F. Mopti;
79. Bakary Maïga, I.E.F. Mopti;
80. Boubacar Coulibaly, I.E.F. Mopti;
81. Albaga Ag Attayaboss, I.E.F. Mopti;
82. Brahim Kanté, I.E.F. Mopti;
83. Amadou Facourou Cissé, I.E.F. Mopti;
84. Samba Touré, I.E.F. Mopti;
85. Karim Traoré, I.E.F. Mopti;
86. Oumar Samassékou, I.E.F. Mopti;
87. Boua Coulibaly, I.E.F. Mopti;
88. Joseph Lokossou, I.E.F. Mopti;
89. Abdoulaye Dembélé, I.E.F. Diré;
90. Adama Kéita, I.E.F. Diré;
91. M^{me} Coumba Coulibaly, née Maïga, I.E.F. Diré;
92. Dahibou Diallo, I.E.F. Diré;
93. Moussa Danioko, I.E.F. Diré;
94. Lassana Koné, I.E.F. Diré;
95. Ismaïla Traoré, I.E.F. Diré;
96. Abdoulahi Diallo, I.E.F. Diré;
97. Adama Camara, I.E.F. Diré;
98. Djéguéré Yolo, I.E.F. Diré;
99. Mohamed Ould Sadeck, I.E.F. Diré;
100. Mamadou Dramane Sissoko, I.E.F. Diré;
101. Sékou Ahmed Konaté, I.E.F. Gao;
102. Emile Samaké, I.E.F. Gao;
103. Abdoulaye Traoré, I.E.F. Gao;
104. Seydou Diarra, I.E.F. Gao;

105. Massa Traoré, I.E.F. Gao;
106. Moctar Bagayoko, I.E.F. Gao;
107. Cyriaque Dembélé, I.E.F. Gao;
108. Bala Fofana, I.E.F. Gao;
109. Sèbé Traoré, I.E.F. Gao;
110. Idrissa Kouyaté, I.E.F. Gao;
111. Boubacar Kamil, I.E.F. Gao;
112. Ibrahim Kaba, I.E.F. Gao;
113. Abdoulaye Tandina, I.E.F. Gao;
114. M^{me} Fatoumata Diby Diarra, I.E.F. Gao;
115. Mousa Yoro Traoré, I.E.F. Gao;
116. Seydou Guindo, I.E.F. Gao;
117. Salif Diakité, I.E.F. Kayes;
118. Seydou Diabaté, I.E.F. Kayes;
119. Amadou Tandia, I.E.F. Kayes;
120. Bakari Sidibé, I.E.F. Kayes;
121. Toumany Diakité, I.E.F. Kayes;
122. Mamadou Diakité, I.E.F. Kayes;
123. Mahamadou Diallo, I.E.F. Kayes;
124. Amidou Danioko, I.E.F. Kayes;
125. M^{me} Fanta Berthé, I.E.F. Kayes;
126. Hadou Diallo, I.E.F. Kayes;
127. M^{me} Mariam Sanogo, I.E.F. Kayes;
128. Alboukari Haïdara, I.E.F. Kayes;
129. Mamadou Diop, I.E.F. Kayes;
130. Soumaïla Kanta, I.E.F. Kayes;
131. M^{me} Mariétou Sangaré, I.E.F. Kayes;
132. Mamadou Koné, I.E.F. Kayes;
133. Boubacar Diarra, I.E.F. Kayes;
134. Ousmane Kéita, I.E.F. Kayes;
135. Soungalo Diarra, I.E.F. Ségou;
136. Salif Dembélé, I.E.F. Ségou;
137. Lassiné Bagayoko, I.E.F. Ségou;
138. Mamadou Lamine Diarra, I.E.F. Ségou;
139. Gaoussou Kouyaté, I.E.F. Ségou;
140. M^{me} Gnouma Kéita, I.E.F. Ségou;
141. Albine Zerbo, I.E.F. Ségou;
142. Asmaou Tangara, I.E.F. Ségou;
143. M^{me} Kady Yaro, née N'Diaye, I.E.F. Ségou;
144. Abraham Maïga, I.E.F. Ségou;
145. Mamadi Berthé, I.E.F. Ségou;
146. Adama Sissoko, I.E.F. Ségou;
147. Massa Traoré, I.E.F. Ségou.

D. — *Moniteurs adjoints stagiaires admis à l'écrit du C.A.M.*

1. Fassiriman Kéita, I.E.F. Bafoulabé;
2. Alpha Macki Tall, I.E.F. Bafoulabé;
3. Amadou Idrissa Coulibaly, I.E.F. Bamako I;
4. Modibo Diarra, I.E.F. Bamako I;
5. Sidi Diarrioso, I.E.F. Bamako II;
6. Harouma Konaté, I.E.F. Bamako II;
7. M^{me} Dagnéle Dembélé, I.E.F. Bamako II;
8. M^{me} Kadiatou Traoré, née Sissoko, I.E.F. Bamako III;
9. M^{me} Assitan Bamba, née Sangaré, I.E.F. Bamako III;
10. Mady Fofana, I.E.F. Bamako III;
11. Sory Kéita, I.E.F. Sikasso;
12. Zégué Sogodogo, I.E.F. Sikasso;
13. Mahine Moctar Poré, I.E.F. Sikasso;
14. Abdoulaye Cissé, I.E.F. Sikasso;
15. Issaka Diarra, I.E.F. Sikasso;
16. Kalilou Kéita, I.E.F. Sikasso;
17. Abou Sogodogo, I.E.F. Sikasso;
18. Sofiano Berthé, I.E.F. Sikasso;
19. Siaka Koné, I.E.F. Sikasso;
20. Toumani Sangaré, I.E.F. Sikasso;
21. Alphousséini Singaré, I.E.F. Mopti;

22. Farka Mamadou Maïga, I.E.F. Mopti;
23. Abdoulaye Nialibouly, I.E.F. Mopti;
24. Kalilou Mamadou Ouane, I.E.F. Mopti;
25. Mamadou Koné, I.E.F. Diré;
26. Mamoudou Maïga, I.E.F. Gao;
27. Mahamadou Mamoudou, I.E.F. Gao;
28. Allaye Cissé, I.E.F. Kayes;
29. Souleymane Fomba, I.E.F. Kayes;
30. Moussa Coulibaly, I.E.F. Ségou;
31. Drissa Diakité, I.E.F. Ségou;
32. Fousseini Traoré, I.E.F. Ségou;
33. Moussa Sidibé, I.E.F. Ségou;
34. Filifing Sidibé, I.E.F. Ségou;
35. N'Dji Coulibaly, I.E.F. Ségou;
36. Allaye Bouaré, I.E.F. Ségou;
37. M^{me} Rose Dakono, née Diakité, I.E.F. Ségou.

21 octobre 1967. — Les décisions 1104 et 1115 M.E.N. des 26 et 28 septembre 1967 sont modifiées comme suit :

Rectificatifs décision 1104 :

- Page 1 : Sciences expérimentales, n° 7.
Au lieu de : Aïssa. *Lire* : Aïssata.
 Page 3 : Sciences expérimentales, n° 109.
Au lieu de : Dafuila. *Lire* : Daguila.
 Page 5 : Sciences expérimentales, n° 200.
Au lieu de : Ousmane. *Lire* : Oumar.
 Page 6 : Sciences biologiques, n° 58.
Au lieu de : Hamadou. *Lire* : Mamadou.
 Page 11 : Lettres classiques, n° 22.
Au lieu de : Alama. *Lire* : Amala.
 Page 13 : E.N. Lettres, n° 13.
Au lieu de : Zouleymane. *Lire* : Souleymane.
 Page 23 : L.T. T., n° 46.
Au lieu de : 46. *Lire* : 46 b.

Rectificatifs, décision 1115 :

- Page 1 : L.J.F. Sciences expérimentales, n° 6.
Au lieu de : Aïssa. *Lire* : Aïssata.
 Page 2 : L.J.F. Sciences biologiques, n° 15.
Au lieu de : M'Vodj. *Lire* : M'Bodj.
 Page 3 : L.A.M. Lettres classiques, n° 12.
Au lieu de : Karabodyo. *Lire* : Karagodyo.
 Page 4 : L.A.M. Sciences expérimentales, n° 27.
Au lieu de : Baobé. *Lire* : Badié.
 Page 4 : L.A.M. Sciences expérimentales, n° 12.
Au lieu de : Mahamadou. *Lire* : Mamadou.
 Page 4 : L.A.M. Sciences biologiques, n° 4.
Au lieu de : Cissé. *Lire* : Dissa.
 Page 7 : B.A.D. Sciences expérimentales, n° 88.
Au lieu de : Sidibé. *Lire* : Singaré.
 Page 7 : Sciences expérimentales, n° 99.
Au lieu de : Lancina. *Lire* : Lassiné.
 Page 7 : B.A.D. Sciences expérimentales n° 108.
Au lieu de : Touré. *Lire* : Traoré.
 Page 7 : B.A.D. Sciences biologiques, n° 26.
Au lieu de : Hamadou. *Lire* : Mamadou.
 Page 7 : B.A.D. Sciences biologiques, n° 20.
Au lieu de : Dourou. *Lire* : Daïrou.
 Page 8 : B.A.D. Sciences biologiques, n° 31.
Au lieu de : Illisible. *Lire* : Demba Sissoko.
 Page 8 : B.A.D. Sciences biologiques, n° 42.
Au lieu de : Ségou. *Lire* : Seyan.
 Page 8 : B.A.D. Sciences biologiques, n° 54.
Au lieu de : Zlimane. *Lire* : Elimane.
 Page 8 : B.A.D. Sciences biologiques, n° 66.
Au lieu de : Sana. *Lire* : Sarra.
 Page 8 : B.A.D. Sciences biologiques, n° 73.
Au lieu de : Thiéno. *Lire* : Thiéro.

Page 9 : B.A.D. Lettres modernes, n° 11.

Au lieu de : Cissé. Lire : Condé.

Page 9 : B.A.D. Lettres modernes, n° 25.

Au lieu de : Nagassa. Lire : Magassa.

Page 9 : B.A.D. Lettres modernes, n° 40.

Au lieu de : Sylla. Lire : Tall.

Page 10 : L.P.K. Sciences expérimentales, n° 10.

Au lieu de : Diafuila. Lire : Diaguila.

Page 10 : L.P.K. Sciences expérimentales, n° 30.

Au lieu de : Illisible. Lire : Oumar Sy.

Page 10 : L.P.K. Sciences biologiques, n° 16.

Rayer la ligne entière (voir ligne 8).

Page 11 : L.P.K. Lettres classiques, n° 12.

Au lieu de : Alama. Lire : Amala.

Page 11 : T.O.M.B. Sciences expérimentales, n° 3.

Rayer la ligne entière (voir pages 12, 1, 16).

Page 12 : T.O.M.B. Sciences biologiques, n° 9.

Au lieu de : Soumkalo. Lire : Sounkalo.

Page 12 : T.O.M.B. Lettres modernes, n° 7.

Rayer la ligne entière (voir L.A.M., L.M. 6, page 5).

Les élèves dont les noms suivent, sont réorientés comme suit au Lycée Askia Mohamed :

Aliou N'Diaye (France), 12^e Ple;

Lamah Faromo (Externe non boursier), 12^e Pla.

Les élèves dont les noms suivent, titulaires du D.E.F. (session 1967) et qui avaient été omis, sont orientés comme suit et affectés dans les établissements ci-dessous :

Lycée de Badalabougou

Amadou Cissé, Kignan, Sciences exactes;

Fadiala Kéita, Kita-Privé (Garçons), Sciences exactes;

Namory Traoré, Poudrière A, Sciences exactes;

Aliou Kéita, Kayes-Plateau, Sciences biologiques;

Yacouba Berthé, Niono II, Lettres modernes.

Ecole normale secondaire

Gnara Bougoudogo, Kignan, Lettres;

Mard Sangala, Bio-Chimie (décision n° 427 M.E.N. du 13 mai 1967).

25 octobre 1967. — MM. Mamadou Diakité et Nouhoum Samassékou, stagiaires à l'Ecole des cadres techniques (Lycée technique) sont réorientés en 1^{re} année de l'Ecole Nationale d'Administration, cycle A.

Les intéressés bénéficieront d'une bourse d'enseignement supérieur à laquelle ont droit les élèves bacheliers non fonctionnaires de cette école pour le régime dans lequel ils seront placés (externat) et auront le droit de tous avantages rattachés à la bourse.

ADDITIF à la décision n° 1212 M.E.N.-D.E.S.G. du 18 octobre 1967 relative au transfert d'élèves dans les Etablissements secondaires de la République du Mali.

L'article 1^{er} de la décision n° 1212 M.E.N.-D.E.S.G. du 18 octobre 1967, relative au transfert d'élèves dans les Etablissements secondaires de la République du Mali, est complété comme suit :

Après :

Lycée Askia-Mohamed

Antoine Andane, S.E.T., L.P.K.

Ajouter :

Mohamed Mountaga Diallo, S.B., L.P.K.;

Mohamed Mountaga Tidiani Diallo, S.E., L.P.K.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 116 M.E.N.-D.E.S.G. du 28 septembre 1967 portant affectation de personnel de l'Enseignement secondaire général.

L'article 1^{er} de la décision n° 116 M.E.N.-D.E.S.G. du 28 septembre 1967 portant affectation de personnel de l'Enseignement secondaire général, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Lycée de Badalabougou

M. Thiébaud Noël, professeur C.A.P.E.S. de Lettres, Assistance technique française.

Ecole normale secondaire

M. Pierlot Daniel, professeur certifié Lettres, Assistance technique française, en complément d'effectif.

Lire :

Lycée de Badalabougou

M. Pierlot Daniel, professeur certifié Lettres, Assistance technique française.

Ecole normale secondaire

M. Thiébaud Noël, professeur C.A.P.E.S. de Lettres, Assistance technique française, en complément d'effectif.

(Le reste sans changement.)

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

5 octobre 1967. — M. Mady Sidibé, professeur 2^e échelon, directeur de l'Institut des langues à Bamako, titulaire du diplôme d'études supérieures, est nommé au 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

7 octobre 1967. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure de Bamako, sont intégrés dans le Corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire, conformément comme ci-dessous :

Professeurs 1^{er} échelon

Yamoussa Kanta, élève;
 Cheick Oumar Dembélé, élève;
 Fatimata Koné, élève;
 M^{me} Diallo Ramatoulaye, élève;
 Amadou Cissé, élève;
 M^{me} Moumouni Aïcha, élève;
 Tahirou Traoré, élève;
 Amadou Samaké, élève;
 Mamadou Konaté, instituteur ordinaire stagiaire;
 Kariba Bagayoko, instituteur ordinaire stagiaire;
 Seydou Diakité, instituteur ordinaire stagiaire;
 Paul Fernand Doumbia, instituteur ord. stagiaire;
 Abdouramane Koïta, instituteur ordinaire stagiaire;
 Yacouba Coulibaly, instituteur ordinaire 5^e classe;

Professeurs 2^e échelon

Yaya Goïta, instituteur ordinaire 4^e classe;
 Adama Ballo, instituteur ordinaire 4^e classe;
 M^o Coulibaly, instituteur ordinaire 4^e classe;
 Ousmane Sidi Touré, instituteur ordinaire 2^e classe;
 Oya Alphonse Dembélé, instituteur ordinaire 2^e classe.
 Ceux de ces agents dont l'ancienne solde serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation, en conservent le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

13 octobre 1967. — Les nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement fondamental et secondaire.

Région de Kayes

M. Ousmane Sidi Touré, inspecteur de l'Enseignement fondamental 3^e classe 4^e échelon, est mis à la disposition du Gouverneur de région de Kayes, en remplacement de M. Makan Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Région de Mopti

M. Oya Alphonse Dembélé, professeur 2^e échelon, délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'Enseignement fondamental, est mis à la disposition du Gouverneur de Mopti pour servir en complément d'effectif à Sévaré.

Région de Ségou

M. Moussa Koné, instituteur ordinaire hors classe, précédemment directeur du C.P.R. de Sévaré, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'Enseignement fondamental et mis à la disposition du Gouverneur de Ségou pour servir en complément d'effectif à Ségou.

M. Ahmadou Bâ n° 1, instituteur ordinaire hors classe, précédemment chef du Service des examens au Ministère de l'Education nationale, est nommé directeur du C.P.R. de Sévaré en remplacement de M. Moussa Koné, muté.

M. Makan Traoré, instituteur ordinaire hors classe, précédemment délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'Enseignement fondamental à Kayes, est mis à la disposition du directeur de l'Institut pédagogique, à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

24 octobre 1967. — M^{me} Sy, née Aminata Traoré, agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, détachée au Ministère d'Etat à Koulobouba, est radiée du contrôle des effectifs du personnel de l'Administration des Postes et Télécommunications de la République du Mali.

M^{me} Sy, née Aminata Traoré est, sur sa demande, mise à la disposition du gouvernement de la République du Sénégal.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

M. Amadou Mamadou Diallo, moniteur adjoint de 5^e classe en service à Nara, définitivement admis au diplôme d'Etudes fondamentales (D.E.F.), est intégré dans le corps des Maîtres du 1^{er} cycle de l'Enseignement fondamental et classé maître de 2^e classe, 1^{er} échelon.

M. Amadou Mamadou Diallo reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

M. Moustapha Keita, titulaire du diplôme d'agent technique de la Statistique, est intégré à la Fonction publique et nommé agent de la Statistique de 2^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la coordination des Affaires économiques et financières.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1967.

M. Mamady Touré, titulaire du diplôme d'adjoint technique de la Statistique du Centre international de Formation statistique de Yaoundé (République Fédérale du Cameroun) est nommé adjoint technique 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministère d'Etat chargé du Plan pour servir à la Direction générale de la Statistique à Koulobouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1967.

Une nouvelle période de disponibilité d'un an sans solde, pour convenances personnelles, est accordée à M. Djibril Séméga, instituteur ordinaire de 5^e classe, en service à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

25 octobre 1967. — M. Romain Boro, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service dans l'Enseignement privé, est recruté dans l'Enseignement public en qualité de maître du 1^{er} cycle 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Romain Boro est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

MM. Kola Dabo et Sidy Békaye Diarra, moniteurs adjoints stagiaires, respectivement en service à Bamako et à Mopti, définitivement admis au diplôme d'Etudes fondamentales (D.E.F.), sont intégrés en qualité de stagiaires dans le corps des Maîtres du 1^{er} cycle.

Les intéressés restent maintenus à leur ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Il est mis fin au détachement auprès de l'usine de Baguinéda de MM. Ibrahima Coulibaly et Facourou Keita, tous deux moniteurs d'Agriculture adjoints de 2^e échelon.

Les intéressés reçoivent les affectations ci-après :

1^o M. Ibrahima Coulibaly est mis à la disposition du Directeur de l'Institut d'Economie rurale pour servir à la Ferme d'Etat de Samanko (Bamako) ;

2^o M. Facourou Keita est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao pour servir au cercle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

M^{me} Tall, née Penda Sidibé, titulaire de la licence en Droit depuis le 7 octobre 1964 et diplômée de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer de Paris (section sociale, catégorie « A »), est intégrée dans le corps des Inspecteurs du Travail et des Lois sociales et nommée à compter de cette date, inspectrice de 3^e classe 1^{er} échelon.

M^{me} Tall, née Penda Sidibé, est affectée à l'Inspection régionale du Travail de Ségou.

Est constaté à compter du 7 octobre 1966 l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M^{me} Tall, née Penda Sidibé, inspectrice de 3^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

26 octobre 1967. — M. Ladji Kallé, titulaire du C.A.P. session 1967, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de contremaître stagiaire des Travaux publics.

M. Ladji Kallé est placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Education nationale pour une période de cinq ans renouvelable pour servir au Centre de Formation professionnelle à Bamako.

Pendant la durée de son détachement et à compter de sa date éventuelle de titularisation, M. Ladji Kallé sera astreint au versement de la contribution de 6% pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12% sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sékou Amadou Kansaye, licencié es-Sciences physiques, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de professeur de l'Enseignement secondaire.

M. Sékou Amadou Kansaye est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans un des établissements secondaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Moussa Maïga, de nationalité malienne, titulaire du doctorat en Mathématiques, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de professeur de l'Enseignement supérieur.

M. Moussa Maïga est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans un des établissements d'Enseignement supérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mahamady Dembélé, conducteur d'Agriculture de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Direction nationale du Développement rural, est mis en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la B.R.M. (SCAER).

M. Mahamady Dembélé sera astreint à la retenue de 6% pour la Caisse de Retraites. La contribution complémentaire de 12% sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Sadio Sissoko, maître ouvrier (MEO 2) du grade III échelon 2^m 200.521 du personnel permanent du Chemin de fer, en service au Ministère chargé du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports (Direction des centres d'Animation rurale) à Bamako, est pour raison de service et par changement de corps intégré dans le corps similaire des Commis des Services administratifs financiers et comptables.

M. Sadio Sissoko, est nommé commis des Services administratifs financiers et comptables principal 2^e échelon et reste maintenu à son poste actuel.

M. Sadio Sissoko, conserve l'ancienneté civile acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon est infligée à M. Amadou Kané, conducteur d'Agriculture 2^e classe 2^e échelon, en service à Dé (région de Mopti).

M. Amadou Kané redevient en conséquence conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 25 février 1967 et conserve l'ancienneté civile acquise au 2^e échelon.

27 octobre 1967. — MM. Ba Sayon Fofana, professeur de Géographie, directeur des études à l'Ecole Nationale d'Administration, Bamako, et Ferdinand Diarra, professeur de Lettres à l'Ecole Normale Supérieure, Bamako, sont placés en position de détachement pour une période de deux ans auprès du Gouvernement de la République du Sénégal en qualité d'Assistants à l'Université de Dakar.

Pendant la durée du détachement, la solde des intéressés sera à la charge du service employeur.

MM. Ba Sayon et Ferdinand Diarra seront astreints au versement de 6% pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 12% reste à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

30 octobre 1967. — M. Tiédiacou Sow, secrétaire d'Administration principal 2^e échelon, en service détaché auprès de l'Office Malien du Tourisme, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances ;
Un représentant du Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Un inspecteur des Affaires administratives ;
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Tiédiacou Sow (mauvaise manière de servir et insuffisance professionnelle).

2^e question : Si oui, M. Tiédiacou Sow, est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Abdou Keita, ouvrier ordinaire 2^e échelon des Travaux publics en service au Ministère des Travaux publics et des Communications, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances ;
Un représentant du Ministre des Travaux publics et des Communications ;
Un inspecteur des Affaires administratives ;
Quatre membres titulaires représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Le délit pour lequel M. Abdou Keita a encouru une condamnation judiciaire, peut-il être considéré comme faute de service ou faute commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ?

2^e question : Si oui, M. Abdou Keita est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Bécaye Keita, commis auxiliaire décisionnaire échelle VIII échelon 3, précédemment en service à la SONAREM, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances ;
Un représentant du Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Un inspecteur des Affaires administratives ;
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il exact que M. Bécaye Keita s'est rendu coupable de détournement de deniers publics ?

2^e question : Si oui, M. Bécaye Keita est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1954 portant statut des Auxiliaires décisionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. N'Tji Traoré, agent technique de Santé 2^e classe 1^{er} échelon, en service au Groupe antituberculeux de Bamako, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances ;
Un représentant du Ministre de la Santé publique ;
Un inspecteur des Affaires administratives ;
Quatre membres titulaires représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. N'Tji Traoré (indiscipline caractérisée et mauvaise manière de servir).

2^e question : Si oui, M. N'Tji Traoré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

31 octobre 1967. — M. Moussa Sidibé, médecin africain principal 3^e échelon, médecin-chef des Services médicaux de l'hôpital de Kati, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
 Un représentant du Ministre de la Santé publique;
 Un inspecteur des Affaires administratives;
 Quatre membres titulaires représentant le personnel,
 désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Moussa Sidibé et relatés dans la lettre n° 1-H. du 21 octobre 1967 du directeur de l'hôpital de Kati ?

2^e question : Si oui, M. Moussa Sidibé, est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M^{me} Bocoum, née Binta Thiam, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat de la République de Guinée, est intégrée à la Fonction publique malienne en qualité de sage-femme d'Etat stagiaire.

M^{me} Bocoum, née Binta Thiam, est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Aly Diallo, A.G.T.E.X., grade II, échelon 3, n° 209.894, cheminot en service à la direction de l'Aviation civile et commerciale à Bamako, est remis à la disposition de son administration d'origine.

M. Oumar Diallo, S.C.G. 3, n° 501.127, cheminot en service à la S.E.M.A., est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir à la direction de l'Aviation civile et commerciale, en remplacement numérique de M. Aly Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les élèves dont les noms suivent, reçus à l'examen de sortie de l'Ecole secondaire de la Santé, sont intégrés dans les Corps ci-après de la Santé et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales :

1^{er} Corps des Sages-Femmes
 (Sages-femmes stagiaires)

Alima Diakité;
 Fanta Sacko;
 M^{me} Tatoumata Fofana;
 Oumou Cheick Traoré;
 M^{me} Sy Régine;
 Fanta Koné;
 Fatimata Karabenta;
 M^{me} Bintou Coulibaly;
 Rokiatou Sidibé;
 M^{me} Fatimata Baby;
 M^{me} Lelenta Dembélé.

2^o Corps des Assistantes sociales

(Assistants sociaux stagiaires)

M^{me} Safiatou Sow Soumaré;
 Kadidia Coulibaly;
 M^{me} Lala Kéita;
 Kadidiatou Kanté;
 Adama Diakité;
 Kadiatou Sidibé;
 M^{me} Sayon Haïdara.

3^o Techniciens de laboratoire

Yaya Issa Maïga;
 Cheick Sidi Diop;
 Issiaka Cissé;
 M^{me} Coumba Biliby;
 Fatoumata Traoré.

En attendant l'entrée en vigueur effective des nouveaux statuts, ils sont classés par assimilation au Corps des Sages-Femmes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1125 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 6 décembre 1966 portant intégration de M. Baba Doumbia dans le cadre commun supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables du Mali.

M. Baba Doumbia, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, dont les titres à l'avancement n'avaient pu être examinés, faute de bulletins de notes, par la Commission paritaire dans sa séance du 3 février 1967, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1964 et promu au grade de commis d'Administration principal 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juin 1964.

L'avancement automatique de M. Baba Doumbia au 2^e échelon du grade de commis d'Administration principal est constaté à compter du 1^{er} juin 1966.

Par dérogation aux règles statutaires de recrutement fixées par l'arrêté général n° 5101 S.E.T. du 10 juillet 1953 M. Baba Doumbia, commis d'Administration principal 2^e échelon, en service à la Trésorerie générale du Mali à Bamako, titulaire du diplôme de l'ancienne école primaire supérieure Terrasson-de-Fougères de Bamako, est intégré par concordance d'indice dans le corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables du Mali au grade de commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon sans ancienneté conservée à cet échelon.

M. Baba Doumbia conserve dans son nouveau corps l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, pour compter de la date de sa signature.

1^{er} novembre 1967. — Il est mis fin au détachement de M. Issa Traoré, instituteur adjoint de 5^e classe auprès du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

M. Issa Traoré est mis à la disposition du Gouverneur de région de Sikasso pour servir au 1^{er} cycle de l'Enseignement fondamental.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Ibrahima Konaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 3^e échelon, précédemment chef de bureau du Sous-Ordonnement de Ségou.

En application de cette sanction, M. Ibrahima Konaré redevient commis des Services administratifs financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon à compter de la date de signature du présent arrêté et conserve à cet échelon l'ancienneté civile acquise au 3^e échelon.

En outre, M. Ibrahima Konaré est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois mois, du 15 juillet au 14 octobre 1966 inclus.

A compter du 15 octobre 1966, M. Ibrahima Konaré est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration, pour servir au Contrôle financier à Koulouba.

Par décisions en date des :

7 octobre 1967. — La décision n° 2918 E.T.-D.F.P.T.-2 du 31 août 1967, est rapportée en ce qui concerne M^{me} veuve Sangaré, née Kadiatou Koné, institutrice adjointe en service à Hamdallaye-Plateau.

M^{me} veuve Sangaré, née Kadiatou Koné reste mise à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

11 octobre 1967. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des Gardes forestiers du Mali dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de brigadier

MM. Mohamed Ould Inawel, p. c. du 1-9-65 (A.C. ép.);
Bassa Ag Hamed, p. c. du 27-9-65 (A.C. épuisée).

Au 3^e échelon du grade de brigadier

MM. Yeva Ag Mohamed Aly, p. c. du 15-2-66 (A.C. ép.);
Aly Ould Brahim, p. c. du 15-2-66 (A.C. épuisée);
Hamoia Ould Boiye, p. c. du 15-2-66 (A.C. épuisée);
Boubaçar Ould Aly, p. c. du 15-2-66 (A.C. épuisée);
Mouaga Ag Elhadji Aly, p. c. du 15-2-66 (A.C. ép.);
Mohamed Ould Inawel, p. c. du 1-9-67 (A.C. ép.);
Bassa Ag Hamed, p. c. du 27-9-67 (A.C. épuisée).

Au 2^e échelon du grade de garde-forestier

MM. Mama Agaly, p. c. du 1-1-66 (A.C. épuisée);
Ballé Ag Ifadéye, p. c. du 1-1-66 (A.C. épuisée);
Gayassoum Ag Asséyould, p. c. du 11-2-66 (A.C. ép.);
Almaïmoune Ag Aly, p. c. du 14-3-66 (A.C. épuisée);
Attaher Ag Infa, p. c. du 19-3-66 (A.C. épuisée);
Mahadi Maki, p. c. du 19-3-66 (A.C. épuisée);
Almédou Odé, p. c. du 21-3-66 (A.C. épuisée);
Intékwa Ag Blackh, p. c. du 8-3-66 (A.C. épuisée);
Mohamed Bah Ag Bouna, p. c. du 8-3-66 (A.C. ép.);
Bilal Ag Mohamed, p. c. du 19-2-66 (A.C. épuisée).

Au 3^e échelon du grade de garde-forestier

M. Tiéman Kéita, pour compter du 1-1-67.

13 octobre 1967. — M^{me} Bintou Kéita, institutrice adjointe de 5^e classe, de retour d'un stage en France, est remise à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1967.

M. Gaoussou Sokona, ouvrier adjoint 3^e échelon du cadre local précédemment en service à la subdivision des Travaux publics de Bamako, est mis à la disposition du chef de la subdivision des Travaux publics de Ségou, en remplacement numérique de M. Abdoulaye Diarra, chef d'équipe, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M. Cheick Diarra, instituteur ordinaire de 2^e classe, précédemment en service à l'école d'Hamdallaye-Plateau, est nommé directeur de l'école fondamentale de Dravéla-B. (9 classes).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. El Moctar Mama, instituteur ordinaire de 4^e classe, directeur d'école à six classes, bénéficie de l'indice 1387.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

17 octobre 1967. — Sont constatés à compter des dates ci-dessous les avancements automatiques d'échelon des adjoints techniques de la Navigation aérienne dont les noms suivent :

*Adjoints techniques de la Navigation aérienne
2^e échelon*

MM. Sékou Lelenta, à compter du 1-8-65;
Ibrahima Singaré, à compter du 1-8-65;
Demba Dembélé, à compter du 1-8-65;
Oumar Dicko, à compter du 16-9-67;
Mamadou Diallo, à compter du 16-9-67.

*Adjoints techniques de la Navigation aérienne
3^e échelon*

MM. Sékou Lelenta, à compter du 1-8-67;
Ibrahima Singaré, à compter du 1-8-67;
Demba Dembélé, à compter du 1-8-67.

18 octobre 1967. — M. Oumar N'Diaye, ex-instituteur, demeurant à Bamako, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'instituteur journalier et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'Institut pédagogique.

M. Oumar N'Diaye est classé à la 10^e catégorie de la C.C.F.C. et percevra un salaire mensuel global de cinquante-deux mille deux cent vingt-deux (52.222) francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	49.500
Heures supplémentaires	2.722
	<hr/>
	52.222

M. Oumar N'Diaye, recruté à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'intéressé et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le travail en République du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mahamane Tiégoumé, instituteur ordinaire de 3^e classe, en service à Gao, est affecté pour ordre au Ministère du Travail.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront mandatés par le Ministère de l'Education nationale.

La solde de M. Nango Bagayoko, porteur de contraintes auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, précédemment en service à la Perception municipale de Bamako, est suspendue à compter du 1^{er} juin 1966 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt (régularisation).

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Nango Bagayoko est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

Les agents dont les noms suivent, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale (Genie rural) à Bamako, sont remis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications (leur administration d'origine) Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils (section Entretien) :

MM. Hamidou Thiam, ouvrier principal 2^e échelon;
Yaya Bagayoko, menuisier auxiliaire décisionnaire échelle IX, échelon 3;
Moussa Sidibé, menuisier auxiliaire décisionnaire échelle VII, échelon 1;
Bandiougou Konaté, maçon journalier 6^e catégorie
Itlé Coulibaly, maçon journalier 4^e catégorie.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Gaoussou Kéita, ex-instituteur, demeurant à Bamako, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'instituteur journalier et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'Institut pédagogique.

M. Gaoussou Kéita est classé à la 10^e catégorie de la C.C.F.C. et percevra un salaire mensuel global de cinquante-deux mille deux cent vingt-deux (52.222) francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	49.500
Heures supplémentaires	2.722
	<hr/>
	52.222

M. Gaoussou Kéita, recruté à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'intéressé et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail en République du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 octobre 1967. — M. Amadou Kéita, moniteur d'arabe, provenant de l'Enseignement privé, admis à l'examen de formation professionnelle, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de moniteur auxiliaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à Médersa de Bamako.

M. Amadou Kéita est classé à la 6^e catégorie de la C.C.F.C. et percevra un salaire mensuel global de seize mille quatre cent cinquante-huit (16.458) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	15.600
Heures supplémentaires	858
	<hr/>
Total	16.458

Recruté à Bamako, M. Amadou Kéita y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'intéressé et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail en République du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Amadou Koïta, secrétaire d'Administration de 1^{er} classe 2^e échelon, précédemment en service à l'ambassade du Mali à Washington, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

La solde de M. Talibé Diallo, agent de la Coopération, assimilé à un fonctionnaire de l'indice 1.128, est suspendue à compter du 27 septembre 1967, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Talibé Diallo est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Talibé Diallo conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Sékou Kalopo, infirmier adjoint 4^e échelon en service à l'Assistance médicale de Gourma-Rharous, est mis à la disposition du Gouverneur pour servir à la Coordination de la région de Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

Les adjoints techniques stagiaires de la Navigation aérienne dont les noms suivent, qui ont accompli avec satisfaction leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés adjoints techniques 1^{er} échelon de la Navigation aérienne, à compter des dates ci-après :

MM. Sory Doumbia, à compter du 4 août 1966 ;
Diédié Diallo, à compter du 9 janvier 1966 ;
Amadou Samaké, à compter du 9 janvier 1966 ;
Oumar Tall, à compter du 1^{er} janvier 1967.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, les agents dont les noms suivent passent au 2^e échelon de leur grade pour compter des dates ci-après :

MM. Sory Doumbia, pour compter du 4 août 1967 (A.C. épuisée);
Diédié Diallo, pour compter du 9 janvier 1967 (A.C. épuisée);
Amadou Samaké, pour compter du 9 janvier 1967 (A.C. épuisée).

25 octobre 1967. — A titre de régularisation, il est fait à Joseph Kéita, instituteur adjoint stagiaire, en service à Guihoyo (Kolokani) application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 pour absence irrégulière du 1^{er} octobre 1966 au 30 septembre 1967 inclus.

A compter de sa date de prise de service, M. Joseph Kéita, instituteur adjoint stagiaire est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au 1^{er} cycle de l'Enseignement fondamental de la région de Gao.

26 octobre 1967. — Est constaté à compter du 1^{er} octobre 1967, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Lassana Soumaré, ingénieur agronome 2^e classe 1^{er} échelon en service à l'I.R.A.T.

31 octobre 1967. — Des retenues de soldes correspondant à la durée de leur absence constatée lors du stage de formation pédagogique organisé à leur intention sont infligées aux enseignants dont les noms suivent :

- M^{mes} Diawara, née Djénéba Diop, I.A.S., Ouolofobougou (Bamako) : 1 mois ;
- MM. Cheick Diallo, I.A.S., Guiré (Bamako) : 1 mois ;
Modibo Diawara, I.A.S., Boudjiguiré (Bamako) : 1 mois ;
Souleymane Diarra, I.A.S., Ballé (Bamako) : 1 mois ;
Sériba Diawara, I.A.S., Goumbou (Bamako) : 1 mois ;
Abdoul Karim Sidibé, I.A.S., Dampha (Bamako) : 1 mois ;
Hamady Sidibé I.A.S., Goumbou (Bamako) : 1 mois ;
Makan Traoré, I.A.S., Poudrière C. (Bamako) : 1 mois ;
- M^{mes} Dicko, née Fatoumata, M.A.S. N^oTomikorobougou (Bamako) : 1 mois ;
Doumbia, née Founé Sangaré, M.A.S., Poudrière A. (Bamako) : 1 mois ;
Tamboura, née Kadiatou Traoré, M.A.S., Toukoto-ba (Bamako) : 1 mois ;
- MM. Noumouké Diarra, M.A.S., Ballé (Bamako) : 1 mois ;
Fily Kamissoko, M.A.S., Niomirambougou (Bamako) : 1 mois ;
Ibrahima Sissoko, M.A.S., Niomirambougou (Bamako) : 1 mois ;
Mamadou Touré, M.A.S., Boron (Bamako) : 1 mois ;
Malick Traoré, M.A.S., Médersa (Bamako) : 1 mois ;
Cheick Hamala Diaby, M.X., Ballé (Bamako) : 1 mois ;
Mamady Coulibaly, I.A.S., Koulikoro (Bamako) : 1 mois ;
Yah Samaké, I.A.S., Koulikoro (Bamako) : 1 mois ;
Achère Ag Rhally, I.A.S., Koulikoro (Bamako) : 1 mois ;
Modibo *dil* Mabo Bagayoko, I.A.S., Koulikoro (Bamako) : 1 mois ;
Aliou Koné, I.A.S., Koulikoro (Bamako) : 1 mois ;
Abdel Kader Sangaré, M.A.S., Koulikoro (Bamako) : 1 mois ;
- M^{me} Coulibaly, née Fatou Dia, M.A.S., Koulikoro (Bamako) : 1 mois ;
- MM. Cheick Boukadari Tounkara, M.A.S., Koulikoro (Bamako) : 1 mois ;
Aliou Traoré, M.A.S., Koulikoro C Bamako : 1 mois ;
- MM. Lassana Camara, M.A.S. Koulikoro (Bamako) : 1 mois ;
Cheick Mohamed Chérif Ouattara, M. X., Koulikoro (Bamako) : 1 mois ;
- M^{mes} Léga, née Kadiatou Diakité, I.A.S., Bagadadji II (Bamako) : 1 mois ;
Coulibaly, née Yaye Sidawara, M.A.S., Bagadadji III (Bamako) : 1 mois ;
Kanté, née Orokia Coulibaly, I.A.S., Bagadadji IV (Bamako) : 1 mois ;
- MM. Mohamed Sidibé, M.A.S., Missira-Marché (Bamako) : 1 mois ;
Salif Diarra, I.A.S., Missira-Marché (Bamako) : 1 mois ;
- M^{me} Sako, née Awa Diarra, M.A.S., Missira-Plateau A. (Bamako) : 1 mois ;
- M^{me} Fanta Malinké, I.A.S., Missira-Plateau B. (Bamako) : 1 mois ;
- M^{me} Diallo, née Rokiatou Doumbia, M.A.S., Missira-Plateau B. (Bamako) : 1 mois ;
- MM. Lahabi Simpara, M.A.S., République (Bamako) : 1 mois ;
- M^{mes} Doumbia, née Oumou Doumbia, M.A.S., République (Bamako) : 1 mois ;
Traoré, née Fanta Sidibé, M.A.S., Médina-Coura A. (Bamako) : 1 mois ;
Djénéba Koné, I.A.S., Médina-Coura A (Bamako) : 1 mois ;
Gadiaga, née Sénédia Traoré, I.A.S., Médina-Coura A (Bamako) : 1 mois ;
- MM. Lansenou, M.A.S., D.I.O., Médina-Coura A (Bamako) : 1 mois ;
Oumar Sidibé, M.A.S., Kalifabougou (Bamako) : 1 mois ;
- M^{mes} Sissoko, née Aminata Sako, I.A.S., Kati-Noumorila (Bamako) : 1 mois ;
Goré, née Fanta Diakité, I.A.S., Kati-Ville I (Bamako) : 1 mois ;
Dembélé, née Aïssata Tékété, M.X., Kati-Ville I (Bamako) : 1 mois ;
- MM. Ibrahima Samaké, I.A.S., Daban (Bamako) : 1 mois ;
Alou Diarra, I.A.S., Néguela (Bamako) : 1 mois ;
Sékou Baby, M.A.S., Néguela (Bamako) : 1 mois ;
Abdou Karim Traoré, M.A.S., Tourodo (Bamako) : 1 mois ;
Fadiala Coulibaly, I.A.S., Sirakoroba (Bamako) : 1 mois ;
Mamadou Diop, M.X., Sirakoroba (Bamako) : 1 mois ;
Amadou Traoré, M.X., Sirakoroba (Bamako) : 1 mois ;
Mamadou Katilé, I.A.S. (Bamako) : 1 mois ;
Solomini Sidibé, I.A.S., Djidiéni (Bamako) : 1 mois ;
Balla Mamadou Sidibé, I.A.S., Djidiéni (Bamako) : 1 mois ;
Lassa Diallo, I.A.S., Douabougou (Bamako) : 1 mois ;
Diarra Konaté, M.A.S., Bassaba (Bamako) : 1 mois ;
- M^{me} Dembélé, née Bintou Dembélé, I.A.S., Niosombougou (Bamako) : 1 mois ;
- MM. Jules Dembélé, I.A.S., Ouézzéindougou (Bamako) : 1 mois ;
Adama Coulibaly, I.A.S., Safo (Bamako) : 1 mois ;
Bassy Coulibaly, I.A.S., N'Golobougou (Bamako) : 1 mois ;
Mamadou Dembélé, I.A.S., Badalabougou (Bamako) : 1 mois ;

- MM. Aliou Baba Touré, I.A.S. Kiniéroba (Bamako) : 1 mois;
 Mamadou Dieng, I.A.S., Sotuba (Bamako) : 1 mois;
 Moctar Diallo, I.A.S., Mamadou Konaté B (Bamako) : 1 mois;
 Sibiri Diallo, I.A.S., Bolé (Bamako) : 1 mois;
 Sorri Cissé, I.A.S., Safo (Bamako) : 1 mois;
 Tiémoko Soumaré, M.A.S., Bougoula (Bamako) : 1 mois;
 Baïdy Bâ, M.A.S. Dioïla (Bamako) : 1 mois;
 Sidi Mohamed Kéita, M.A.S., Séléfougou (Bamako) : 1 mois;
 Seydou Touré, M.A.S., Safo (Bamako) : 1 mois;
 Youssouf Cissé, M.A.S., Tinkélé (Bamako) : 1 mois;
 Abdoulaye Diarra, M.A.S., N'Golobougou (Bamako) : 1 mois;
 Mamadou Traoré, M.A.S., Naréna (Bamako) : 1 mois;
 Bréhima Sinahoko, M.A.S., Tinkélé (Bamako) : 1 mois;
 Mamadou Wade, M.A.S., Sanankoroba (Bamako) : 1 mois;
 Sandou Namory Kéita, M.A.S., Ména (Bamako) : 1 mois;
 Diakaria Diaby, M.X., Ouléssébougou (Bamako) : 1 mois;
 Louis Coulibaly, M.X., Ména (Bamako) : 1 mois;
 Boubacar Daou, M.X., S-Djitoumou (Bamako) : 1 mois;
 Yaya Bengaly, M.A.S., Fereintoumou (Bamako) : 1 mois;
 Yamoussa Kéita, M.X., Kéniéba (Bamako) : 1 mois;
 M^{me} Kéita, née Safiatou, M.A.S., Kolongotomo (Ségou) : 1 mois;
 MM. Kélékouma Idrissa Sangaré, I.A.S., Kélé (Ségou) : 1 mois;
 Alhousséine Kanté, M.A.S., Kélé (Ségou) : 1 mois;
 Amadou Ag Demba Bâ, M.A.S., Souleye (Ségou) : 1 mois;
 Diné dit Youssouf Traoré, M.A.S., Saye (Ségou) : 1 mois;
 Adama Dembélé, I.A.S., Molodo (Ségou) : 1 mois;
 Kékouta Diallo, M.A.S., Molodo (Ségou) : 1 mois;
 M^{me} Mariko, née Niélé Astan, I.A.S., Niono (Ségou) : 1 mois;
 M^{les} Roukiatou Touré, M.A.S., Niono II (Ségou) : 1 mois;
 Madina Ballo, I.A.S., Niono I (Ségou) : 1 mois;
 Fily Danioko, M.A.S., Niono II (Ségou) : 1 mois;
 M^{me} Coulibaly, née Aïssata, I.A.S., Niono II (Ségou) : 1 mois;
 M^{me} Mariam Traoré, M.A.S., Wérikéla (Ségou) : 1 mois;
 MM. Moussa Bamba, I.A.S., Wérikéla (Ségou) : 1 mois;
 Oumar Daou, M.A.S., Pogo (Ségou) : 1 mois;
 Fousséini Traoré, M.A.S., Sougo (Ségou) : 1 mois;
 Bakary Cissoko, M.A.S., Sougo (Ségou) : 1 mois;
 Ibrahima Bagayoko, I.A.S., Koro (Ségou) : 1 mois;
 Drissa Diakité dit Tomboro, M.A.S., N'Goa (Ségou) : 1 mois;
 Mamadou Kouyaté, I.A.S., N'Goa (Ségou) : 1 mois;
 Amadou Kodio, I.A.S., San II (Ségou) : 1 mois;
 Bocary Diarra, I.A.S., N'Goa (Ségou) : 1 mois;
 Karamoko Coulibaly, M.A.S., San III (Ségou) : 1 mois;
 Mohamed Guèye, M.A.S., Dioundiou (Ségou) : 1 mois;
 Bréhima Diawara, M.A.S., Dioundiou (Ségou) : 1 mois;
 Younoussa Coulibaly, M.A.S., Ouolo (Ségou) : 1 mois;
- MM. Boubacar Wélé Diallo, I.A.S., Sy (Ségou) : 1 mois;
 Thomas Gana Diassana, I.A.S., Baramendougou (Ségou) : 1 mois;
 Boubacar Sango dit Chonzé, M.A.S., Téné (Ségou) : 1 mois;
 Mamoutou Kéita, I.A.S., Fani (Ségou) : 1 mois;
 M^{me} Traoré, née Nafssatou, I.A.S., Banankoro (Ségou) : 1 mois;
 Mariam Tounkara, M.A.S., Konodimini (Ségou) : 1 mois;
 MM. Boubacar Nidaw, I.A.S., N'Gara (Ségou) : 1 mois;
 Cheickna Kéita, M.A.S., Sambougou (Ségou) : 1 mois;
 Diadié Samassékou, M.A.S., Cinzana (Ségou) : 1 mois;
 Moïse Traoré, I.A.S., Farako (Ségou) : 1 mois;
 Diakiridia Traoré, I.A.S., Mogolo (Ségou) : 1 mois;
 Niania dit Drissa Dembélé, M.A.S., Konobougou (Ségou) : 1 mois;
 Ousmane Koné, M.A.S. Sanando (Ségou) : 1 mois;
 Cheick Oumar Konaté, M.A.S., Tominian (Ségou) : 1 mois;
 M^{me} Diénéba Diarra, I.A.S., Fangasso (Ségou) : 1 mois;
 MM. Hady Djigandé, I.A.S., Fangasso (Ségou) : 1 mois;
 Zanga Coulibaly, I.A.S., Mankoïna (Ségou) : 1 mois;
 Dionké Cissoko, I.A.S., Mankoïna (Ségou) : 1 mois;
 Djibril Sangaré, I.A.S., Mankoïna (Ségou) : 1 mois;
 Kardigué Niakhaté, I.A.S., Timissa (Ségou) : 1 mois;
 Amadou Diarra, M.X., N'Gao (Ségou) : 1 mois;
 Alhadi Kalané, I.A.S., Sokoura (Mopti) : 1 mois;
 Issiaka Diabaté, I.A.S., Sokoura (Mopti) : 1 mois;
 Sadio Traoré, I.A.S., Sampara (Mopti) : 1 mois;
 Mamadou N'Diaye, I.A.S., Kakagnan (Mopti) : 1 mois;
 Dramane Touré, I.A.S., Kakagnan (Mopti) : 1 mois;
 Mahamadou Traoré, I.A.S., Konsa (Mopti) : 1 mois;
 Dian N'Diaye, I.A.S., N'Gorodia (Mopti) : 1 mois;
 Wayé Bipmahamane, I.A.S., Nigari (Mopti) : 1 mois;
 Thiamba Sylla, I.A.S., Kani-Gougouma (Mopti) : 1 mois;
 Massédou Dienta, I.A.S., Kouakourou (Mopti) : 1 mois;
 Méguélé Diallo, I.A.S., Mougna (Mopti) : 1 mois;
 Yacouba Sangaré, I.A.S., Koro (Mopti) : 1 mois;
 Oumar Kouyaté, I.A.S., Diankabou (Mopti) : 1 mois;
 Amadou Dicko, I.A.S., Niafunké (Mopti) : 1 mois;
 Sékou Bamba, I.A.S., Niafunké (Mopti) : 1 mois;
 Alpha Alhadji, I.A.S., Ouro-Esso (Mopti) : 1 mois;
 Daga Sissoko, I.A.S., Ouro-Esso (Mopti) : 1 mois;
 Idrissa Koné, I.A.S., Léré (Mopti) : 1 mois;
 Adama Mariko, I.A.S., Arkodia (Mopti) : 1 mois;
 M^{me} Altiné Touré, I.A.S., Dari (Mopti) : 1 mois;
 MM. Opré Makounou, I.A.S., Diolli (Mopti) : 1 mois;
 Namaké Diombana, I.A.S., Dia (Mopti) : 1 mois;
 Lamine Dembélé, I.A.S., Ténenkou (Mopti) : 1 mois;
 Amadou Coulibaly, I.A.S., Diondiori (Mopti) : 1 mois;
 M^{me} Maïmouna Diallo, I.A.S., Toguéré (Mopti) : 1 mois;
 MM. Fodé Coumaré, I.A.S., Ouronguia (Mopti) : 1 mois;
 Yaya Traoré, M.A.S., Fatoma (Mopti) : 1 mois;
 Cheick Abdoul Kadri Cissé, M.A.S., Saré-Mala (Mopti) : 1 mois;
 Mallet Dafolo, M.A.S., Kori-Kori (Mopti) : 1 mois;
 Abba Traoré, M.A.S., Goundaka (Mopti) : 1 mois;

- MM. Ousmane Guindo, M.A.S., Goundaka (Mopti) : 1 mois ;
 Moussa Diallo, M.A.S., Kani-Gogouma (Mopti) : 1 mois ;
 Oumar Arsiké Cissé, M.A.S., Bankass (Mopti) : 1 mois ;
 Djiro Ousmane Yaro, M.A.S., Bankass (Mopti) : 1 mois ;
 Sidiki Coulibaly, M.A.S., Tori (Mopti) : 1 mois ;
 Marcel Coulibaly, M.A.S., Sokoura (Mopti) : 1 mois ;
 Samou Diakité, M.A.S., Gagna (Mopti) : 1 mois ;
 Hassane Dramé, M.A.S., Gomitogo (Mopti) : 1 mois ;
 Atoï dit Antoine Dara, M.A.S., Konio (Mopti) : 1 mois ;
 Ousmane Bouaré, M.A.S., (mois d'août) (Mopti) : 1 mois ;
 Zan Samaké, M.A.S., Diougani (Mopti) : 1 mois ;
 Tiécoura Siby, M.A.S., Tproli (Mopti) : 1 mois ;
 Dramane Kéita, M.A.S., Karakinde (Mopti) : 1 mois ;
 Abdramane Niangaly, M.A.S., Karakinde (Mopti) : 1 mois ;
- M^{me} Kadi Sakiliba, M.A.S., Ténenkou (Mopti) : 1 mois ;
 Fanta Coulibaly, M.A.S., Ténenkou (Mopti) : 1 mois ;
- MM. Dioro Sidibé, M.A.S., Mamba (Mopti) : 1 mois ;
 Seydou Bagayoko, M.A.S., Mamba (Mopti) : 1 mois ;
 Abdoulaye Kouyaté, M.X., (Gao) : 1 mois ;
 Adama Kanté, M.X., Gaberi (Gao) : 1 mois ;
 Kahidou Zawagdat, M. X., Talataye (Gao) : 1 mois ;
 Sidi Ali Ould Mohamed, M. X., Hamakouladji (Gao) : 1 mois ;
 Birama Bagayoko, M.X., Gourzougouye (Gao) : 1 mois ;
 Moussa Kéita, M. X., Karou (Gao) : 1 mois ;
 Hamed Idda Mohamed, M. X., Tassiga (Gao) : 1 mois ;
 Koléga Koné, M.A.S., Djebock (Gao) : 1 mois ;
 Tiésséry Togola, M.A.S., Kourmina (Gao) : 1 mois ;
 Djibril Mamadou Soumbounou, M.A.S., Ouagui (Gao) : 1 mois ;
 Karamoko Diarra, M.A.S., Almoustarat (Gao) : 1 mois ;
 Moussa N'Golo Diarra, M.A.S., Ouatagouna (Gao) : 1 mois ;
 Seydou Coulibaly, M.A.S., Labézenga (Gao) : 1 mois ;
 Souleymane Diallo, M.A.S., Tessalit (Gao) : 1 mois ;
 Kassy Kouyaté, M.A.S., I.E.F., (Gao) : 1 mois ;
 Mashoud Barazi, M.A.S., Ansongo (Gao) : 1 mois ;
 Ahmed Ould Sidi Ahmed, I.A.S., Labézenga (Gao) : 1 mois ;
 Abdou Coulibaly, I.A.S., Tabango (Gao) : 1 mois ;
 Ahmed Mohamed Ag Hanfo, I.A.S., Gossi (Gao) : 1 mois ;
 Mamadou Badia Touré, I.A.S., Tessiga (Gao) : 1 mois ;
 Mahamane Touré, I.A.S., Ansongo II (Gao) : 1 mois ;
 Boufiné Koné, I.A.S., Bourem III (Gao) : 1 mois ;
 Mamadou Koné, I.A.S., Tin-Essako (Gao) : 1 mois ;
 Tidiani Koné, I.A.S., Tin-Essako (Gao) : 1 mois ;
 Moriba Traoré, I.A.S., Tessalit (Gao) : 1 mois ;
 N'Golo Dao, I.A.S., Bia (Gao) : 1 mois ;
 Moussa Penda Sissoko, I.A.S., Gossi (Gao) : 1 mois ;
- M^{pe} Alhousna Touré, I.A.S., Rharous I (Gao) : 1 mois ;
 M. Hamidou Sow, I.A.S., Rharous I (Gao) : 1 mois ;
- MM. Ali Mohamed Ould Mohamed, I.A.S., Tidarnène (Gao) : 1 mois ;
 Ahmed Ould Douéli, I.A.S., Tidarmène (Gao) : 1 mois ;
 Ali Coulibaly, I.A.S., Assakassèye (Gao) : 1 mois ;
 Almamy Kiré, I.A.S., N'Tillit (Gao) : 1 mois ;
 Ibrahim Sissouma, I.A.S., Gargouma (Gao) : 1 mois ;
 Abdouramane Sissoko, I.A.S., Gargouma (Gao) : 1 mois ;
 Mamadou Farota, I.A.S., Djebock (Gao) : 1 mois ;
 Diambéré Bakaga, I.A.S., Nioro III (Kayes) : 1 mois ;
 Félix Konaté, I.A.S., Privée G.K. (Kayes) : 1 mois ;
 Sounkalo Guindo, M.A.S., Diangounté C. (Kayes) : 1 mois ;
 Dramane Diarra, M.A.S., Dioumara (Kayes) : 1 mois ;
 Boubacar Diarra, M.A.S., Djinguila (Kayes) : 1 mois ;
 Mamadou Diarra, M.A.S., Nioro II (Kayes) : 1 mois ;
 Sékou Djiré, M.A.S., Saboussiré (Kayes) : 1 mois ;
 Moussa Kamissoko, M.A.S., Kayes N'Di (Kayes) : 1 mois ;
 André Kanouté, M.A.S., Privée Kakoulou (Kayes) : 1 mois ;
 Boubacar Kanté, M.A.S. (Kayes) : 1 mois ;
 Mamadou Niang, M.A.S., Séranati (Kayes) : 1 mois ;
 Ousmane Baba Sako, M.A.S., Lontou (Kayes) : 1 mois ;
 Ibrahima Sissoko, M.A.S. (Kayes) : 1 mois ;
 Kanhouma, dit Sidi Sissoko, M.A.S., Gawinnané (Kayes) : 1 mois ;
 Alphonse Traoré, M.A.S. (Kayes) : 1 mois ;
 Youba Traoré, M.A.S., Kafoura (Kayes) : 1 mois ;
 Souleymane Macina, M.A.S., Kayes-Liberté (Kayes) : 1 mois ;
 Alassane Sow, M.A.S., Kotéra (Kayes) : 1 mois ;
- M^{me} Mariam Soumaré, M.A.S., Yélimané (Kayes) : 1 mois ;
 Rokouyatou Diarassouba, M.A.S., Légal-Ségou II (Kayes) : 1 mois ;
 Carmen Diarra, M.A.S., Privée-Filles (Kayes) : 1 mois ;
 Aïda Bathily, M.A.S., Privée-Filles (Kayes) : 1 mois ;
- M^{me} Théodora Assan, M.X., Privée-Filles (Kayes) : 1 mois ;
- MM. Modi Sissoko, M.X., Maloua (Kayes) : 1 mois ;
 Daouda Traoré, M.X., Gouméra (Kayes) : 1 mois ;
 Amadou Diakité, M.X., Somankidi (Kayes) : 1 mois ;
 Abdoulaye Bagaga, M.X., Balala (Kayes) : 1 mois ;
 Moussa Konaré, M.X., Kobokotossou (Kayes) : 1 mois ;
 Dianka Sacko, M.X., Kobokotossou (Kayes) : 1 mois ;
 Amadou Dagnoko, M.X., Saboussiré (Kayes) : 1 mois ;
 Séga Kamara, M.X., Diamou (Kayes) : 1 mois ;
 Alfred Moussa Komara, M.X., Kayara (Kayes) : 1 mois ;
 Badara Aliou Fofana, M.X., Maréna-Diom. (Kayes) : 1 mois ;
 Moussa Kanouté, M.X., Bafarara (Kayes) : 1 mois ;
 Ibrahima Garba Touré, I.A.S., Tigana (Kayes) : 1 mois ;

- MM. Aliou Mangara, I.A.S., Dialakou (Kayes) : 1 mois;
 Abdoulaye Kéita, I.A.S., Koundian (Kayes) : 1 mois;
 Fassiriman Kéita, I.A.S., Kama (Kayes) : 1 mois;
 Papa Sy, I.A.S., Bamafélé (Kayes) : 1 mois;
 Sirima Fané, I.A.S., Kéniéba-Bafing (Kayes) : 1 mois;
 Adama Sissoko, I.A.S., Dialafara (Kayes) : 1 mois;
 Mady Diallo, I.A.S., Falca (Kayes) : 1 mois;
 Hamadou Amadou Dicko, I.A.S., Bahé (Kayes) : 1 mois;
 Gaoussou Traoré, I.A.S., Djidian (Kayes) : 1 mois;
 Dramane Sidibé, I.A.S., Bangassi (Kayes) : 1 mois;
 Mamadou Bamba, I.A.S., Tambaga (Kayes) : 1 mois;
 Yassa Konaré, I.A.S., Bafoulabé (Kayes) : 1 mois;
 Ibrahima NDiaye, I.A.S., Tambaga (Kayes) : 1 mois;
 Boubacar Bah, M.A.S., Bafoulabé (Kayes) : 1 mois;
 Mohamed Coulibaly, M.A.S., Oussoubidiangna (Kayes) : 1 mois;
 Chérif Bane, M.A.S., Diakon (Kayes) : 1 mois;
 Amadou Diabaté, M.A.S., Kombonté (Kayes) : 1 mois;
 Boly Mady Kéita, M.A.S., Bahé (Kayes) : 1 mois;
 Idrissa Koné, M.A.S., Sitakily (Kayes) : 1 mois;
 Bréhima Touré, M.A.S., Golobiladji (Kayes) : 1 mois;
 Moriké dit Robiné Kéita, M.A.S., Mansala (Kayes) : 1 mois;
 Dioncounda Fofana, M.A.S., Sirakoro (Kayes) : 1 mois;
 Mamadou Traoré, M.A.S., Tambaga (Kayes) : 1 mois;
 Moussa Diallo, M.A.S., Toukoto II (Kayes) : 1 mois;
 Sékou Bougady Cissé, M.A.S., Kokofata (Kayes) : 1 mois;
 Habibou Bamba, M.A.S., Kobiry (Kayes) : 1 mois;
 Moussa Koné, M.A.S., Kibiry (Kayes) : 1 mois;
 Idrissa Kanté, M.A.S., Gallé (Kayes) : 1 mois;
 Siaka Camara, M.A.S., Baléa (Kayes) : 1 mois;
 Lassana Traoré, M.A.S., Gounfan (Kayes) : 1 mois;
 Mady Kéita, M.A.S., Kéniéba II (Kayes) : 1 mois;
 Bréhima Sissoko, M.A.S., Dialafara (Kayes) : 1 mois;
 Abdel Kader Konaté, M.A.S., Kita III (Kayes) : 1 mois;
 Bakary Guindo, M.A.S., Toukoto I (Kayes) : 1 mois;
- M^{me} Traoré, née Fanta Koné, M.X., Kéniéba I (Kayes) : 1 mois;
- M. Abdel Kader Korima, M.X., Kokofata (Kayes) : 1 mois;
- M^{me} Madeleine Dacko, M.X., Bafoulabé (Kayes) : 1 mois;
 Soumaré, née Alima Touré, M.X., Mahina (Kayes) : 1 mois;
- MM. Dian Kanté, M.X., Sébékoro (Kayes) : 1 mois;
 Seydou Traoré, M.X., Makono (Kayes) : 1 mois;
 Bakary Aly Coulibaly, M.X., Sandiambougou (Kayes) : 1 mois;
 Boubacar Guindo, M.X., Senko (Kayes) : 1 mois;
- M^{me} Sangaré, née Kadidia Diallo, I.A.S., Bougouni B (Sikasso) : 1 mois;
- MM. Boubacar Traoré, I.A.S., Bougouni-Faraba (Sikasso) : 1 mois;
 Ousmane Ouattara, I.A.S., Kéléya (Sikasso) : 1 mois;
- MM. Adama Diakité, I.A.S., Garafo (Sikasso) : 1 mois;
 Gaston Sidibé, I.A.S., Tourakoro (Sikasso) : 1 mois;
 Mamadou Traoré, I.A.S., Somasso (Sikasso) : 1 mois;
 Ibrahima Sidibé, I.A.S., Touna (Sikasso) : 1 mois;
 Mohamed Attaher, I.A.S., Fondona (Sikasso) : 1 mois;
 Hamady Diallo, I.A.S., Konina (Sikasso) : 1 mois;
 Moussa Kéita, I.A.S., Yélékélé (Sikasso) : 1 mois;
 Moussa Sy, I.A.S., N'Kourala (Sikasso) : 1 mois;
 Nanamoudou Cissé, I.A.S., Kalana (Sikasso) : 1 mois;
 Tidiani Togora, I.A.S., Yorobougoula (Sikasso) : 1 mois;
 Bary Sidibé, I.A.S., Siékorolé (Sikasso) : 1 mois;
 Seydou Nourou Tandia, I.A.S., Kolondiéba (Sikasso) : 1 mois;
 Salifou Sanogo, I.A.S., Tousséguéla (Sikasso) : 1 mois;
 Boubacar Diakité, I.A.S., Kadiana (Sikasso) : 1 mois;
 Abdoulaye Koné, I.A.S., Kadiana (Sikasso) : 1 mois;
 Tiécoura Dembélé, I.A.S., Gnankourazana (Sikasso) : 1 mois;
 Bakary Kéita, I.A.S., Farakala (Sikasso) : 1 mois;
- M^{me} Aoua Dominique Traoré, M.A.S., Bougouni B (Sikasso) : 1 mois;
 Aïssata Niambélé, M.A.S., Kéléya (Sikasso) : 1 mois;
- MM. Samba Cissé, M.A.S., Kéléya (Sikasso) : 1 mois;
 Gagny Traoré, M.A.S., Diban (Sikasso) : 1 mois;
 Jean-Marie Dakouo, M.A.S., Dogo (Sikasso) : 1 mois;
 Boubacar Sidibé, M.A.S., Touna (Sikasso) : 1 mois;
 Mamadou Camara, M.A.S., Doumamba (Sikasso) : 1 mois;
 Adama Diarra, M.A.S., Yélékélé (Sikasso) : 1 mois;
 Bréhima Diallo, M.A.S., Kadiana (Sikasso) : 1 mois;
 Yaya Bougoudogo, M.A.S., Gnankourazana (Sikasso) : 1 mois;
 Tiémoko Korita, M.A.S., Karangasso (Sikasso) : 1 mois;
 Bréma Sangaré, M.A.S., Boura (Sikasso) : 1 mois;
 Ibréhima Coulibaly, M.A.S., Mahou (Sikasso) : 1 mois;
 Bréhima Guindo, M.A.S., N'Tjilla (Sikasso) : 1 mois;
 Adama Coulibaly, M.A.S., Finkolo-Niéna (Sikasso) : 1 mois;
 Williams Baye, M.A.S., Kalana (Sikasso) : 1 mois;
 Samba Kéita, M.A.S., Flabougoula (Sikasso) : 1 mois;
 André Diallo, M.A.S., Kalana (Sikasso) : 1 mois;
 Amadou Traoré, M.A.S., Tongui (Sikasso) : 1 mois;
 Tiémoko Sidibé, M.A.S. (Sikasso) : 1 mois;
 Zoumana Doumbia, M.A.S., Koutiala B (Sikasso) : 1 mois;
- M^{me} Aminata Koné, M.X., Bougouni-Faraba (Sikasso) : 1 mois;
 Mariam Diakité, M.X., Koutiala C (Sikasso) : 1 mois;
- M. Chiaka Koné, M.X., Kadiana (Sikasso) : 1 mois;
 M^{me} Sow, née Bintou, M.X., Kouri (Sikasso) : 1 mois;
- M. Abdoulaye Touré, M.X., Kouri (Sikasso) : 1 mois;
- M^{me} Nakia Traoré, M.X., Diré B (Gao) : 6 jours;
- MM. Yaya Anne, M.X., Chirfiga (Gao) : 17 jours;
 Madou Diakité, M.A.S., Chirfiga (Gao) : 1 mois;
 Agoussa Touré, I.A.S., Danga (Gao) : 15 jours;

- MM. Sidi Mohamed Cheickna, I.A.S., Diré B (Gao) : 1 mois;
 Adama Coulibaly, I.A.S., Minessigué (Gao) : 4 jours;
 Makan Konaté, I.A.S. Kabaïka (Gao) : 9 jours;
 Indébiné Ouologuem, M.X., Kabaïka (Gao) : 6 jours;
 Arbi Diré, I.A.S., Kirchamba (Gao) : 14 jours;
 Boubacar Alkaya, M.A.S., Kirchamba (Gao) : 6 jours;
 Amadou Mallé, M.X., Kirchamba (Gao) : 16 jours;
 Oumar Mahamadane, M.A.S., Kondi (Gao) : 1 jour;
 Mamadou N'Diaye, M.X., Mankala-Goungou (Gao) : 1 mois;
 Cheick Oumar Dembélé, M.X., Minessigué (Gao) : 1 jour;
 Nouhoum Coulibaly, I.A.S., Sareyamou (Gao) : 10 jours;
 Soumana Touré, M.A.S., Diré B (Gao) : 19 jours;
 Bacary Traoré, M.A.S., Bankor (Gao) : 1 mois;
 Mohamed Ag Abdoulaye, M.X., Bankor (Gao) : 4 jours;
 Mohamed Salaha, I.A.S., Bintagoungou (Gao) : 1 mois;
 Fadio Kanté, M.X., Bintagoungou (Gao) : 5 jours;
 Moriba Diakité, M.A.S., Bintagoungou (Gao) : 6 jours;
 Kalid Ag Ahia, M.X., Farach (Gao) : 16 jours;
 Idias Imick Ag Elmehdi, M.A.S., Gargando (Gao) : 1 mois;
 Mohamed Issa, M.A.S., Gargando (Gao) : 1 mois;
 Ahmed Ag Hamama, I.A.S., Gargando (Gao) : 10 jours;
 Abidine Traoré, M.A.S., Gargando (Gao) : 10 jours;
 Zanké Ballo, M.A.S., Goundam (Gao) : 17 jours;
 Gérard Camara, M.X., Goundam (Gao) : 1 mois;
 Ibrahima Chéra, M.A.S., Goundam (Gao) : 10 jours;
 Auguste Moussa Diakité, M.X., Goundam (Gao) : 5 jours;
 M^{me} Amadou Asmane, I.A.S., Goundam (Gao) : 1 mois;
 MM. Amadou Asmane, I.A.S., Goundam (Gao) : 1 mois;
 N'Tion Sangaré, M.A.S., Goundam (Gao) : 1 jour;
 M^{me} Amadou Asmané, I.A.S., Goundam (Gao) : 1 mois;
 MM. Amadou Asmané, M.A.S., Goundam (Gao) : 1 mois;
 Ousmane Serre, I.A.S., Kessou-Korèye (Gao) : 4 jours;
 Sékou Fofana, M.X., M'Bouna (Gao) : 1 mois;
 Almaïmoune Mohamed, I.A.S., Raz el Mâ (Gao) : 2 jours;
 Hamaye Ag Toulaya, M.A.S., Raz el Mâ (Gao) : 1 mois;
 Mohamed Cheick Ag Mohamed, I.A.S., Tilemsi (Gao) : 1 mois;
 Ibralima Ag Cheïbane, M.X., Tilemsi (Gao) : 4 jours;
 Amadou Omar, M.A.S., Tonka (Gao) : 5 jours;
 Bacary Traoré, M.A.S., Tonka (Gao) : 3 jours;
 Mahamane Baba Idjié, I.A.S., Yourmi (Gao) : 2 jours;
 Mohamed Ould Salick, I.A.S., Goundam (Gao) : 8 jours;
 Mamadou Koné, M.A.S., M'Bouna (Gao) : 14 jours;
 Mamadou Kaly Diakité, I.A.S., Goundam (Gao) : 1 mois;
 Seydou Diabaté, M.A.S., Ber (Gao) : 1 mois;
 Ousmane Coulibaly, M.A.S., Bori (Gao) : 1 mois;
 Sidi Mahamane, M.X., Bourem-Inaly (Gao) : 6 jours;
- MM. Moulaye Ahmed, M.X., Inakouder (Gao) : 4 jours;
 Samba N'Diaye, I.A.S., Kabara (Gao) : 1 mois;
 Adrahim Baba, M.A.S., Bakara (Gao) : 1 mois;
 Alphadi Alamine Cissé, M.X., Kabara (Gao) : 5 jours;
 Abdel Kader Kalil, M.X., Tin Aten (Gao) : 1 mois;
 Mamadou Traoré, M.A.S., Tin Telout (Gao) : 1 mois;
 Kassoum Bengaly, M.X., Tin Telout (Gao) : 1 mois;
 M^{me} Sissoko, née Kénou, I.A.S., Tombouctou (Gao) : 1 mois;
 MM. Sidi Alassane, M.X., Tombouctou (Gao) : 4 jours;
 Boubacar Niangado, M.A.S., Tombouctou (Gao) : 6 jours;
 M^{me} Aïssa Badou, I.A.S., Tombouctou (Gao) : 19 jours.

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

14 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 9 octobre 1967, la Coopérative de Consommation de Djenné, ayant son siège à Djenné, est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le numéro 71 de la série A.

15 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 9 octobre 1967, la Coopérative des Pêcheurs, ayant son siège à Diafarabé, est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le numéro 2 de la série B.

16 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 9 octobre 1967, la Coopérative des Pêcheurs, ayant son siège à Mopti, est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le numéro 3 de la série B.

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

906 D.I.-3. — Par arrêté en date du 24 octobre 1967, est approuvé l'arrêté n° 2 C.K. du 22 juillet 1967 du Maire de la commune de Koulikoro portant ouverture de crédits provisoires de chapitres à chapitres et d'articles à articles du Budget communal, exercice 1967-1968.

907 D.I.-3. — Par arrêté en date du 24 octobre 1967, sont approuvés les arrêtés n° 31 du 30 juin 1967, n° 1 et 2 du 8 juillet 1967, n° 3 du 21 août 1967, et n° 4 du 26 août 1967 du Maire de la commune de Bamako portant modification, ouverture de crédits de chapitres à chapitres et articles à articles du Budget communal, exercice 1967-1968.

Par arrêté en date du :

31 octobre 1967. — Sont nommés dans le commandement en qualité de chefs d'arrondissement, les sous-officiers de Gendarmerie dont les noms suivent :

Adjudant-chef Makan Coulibaly;
Adjudant-chef Mamadou Doumbia;
Adjudant Fabouré Samaké;
Adjudant Samba Diallo;
Adjudant Ali Cissé;
Maréchal des Logis-chef Arouna Konaté;
Maréchal des Logis-chef Souleymane Diallo;
Maréchal des Logis-chef Satigui Sidibé.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

a) *A la disposition du Gouverneur de la région de Mopti*

Adjudant-chef Makan Coulibaly;
Adjudant-chef Mamadou Doumbia;
Adjudant Fabouré Samaké;
Adjudant Samba Diallo;
Adjudant Ali Cissé,
en remplacement numérique de MM. Diakaridia Yossi, Jacob Diarra, Abdourahamane Cissé, Boubacar Barry, Sékou Sow, qui reçoivent une autre affectation.

— Maréchal des Logis-chef Arouna Konaté, en remplacement numérique de M. Balobo Maïga, démis de ses fonctions.

— Maréchal des Logis-chef Souleymane Diallo, en complément d'effectif.

b) *A la disposition du Gouverneur de la région de Gao*

— Maréchal des Logis-chef Satigui Sidibé, en remplacement de M. Mohamed Ali Ag El Mehdi, qui reste affecté dans la 6^e région.

Gouverneur de région de Kayes

140 G.-CAB. — Par arrêté en date du 19 octobre 1967, le hameau de culture de « Nanaoulé » du cercle de Kéniéba arrondissement de Kansana) comptant cent trente-neuf (139) habitants, précédemment rattaché au village de Yatéra, est érigé en village autonome.

La population du village de Yatéra est ainsi ramenée à six cent quatre-vingt-deux (682) habitants.

Le Commandant de cercle de Kéniéba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décisions en date des :

17 octobre 1967. — M. Sayon Cissoko, de nationalité malienne, demeurant à Kita, est engagé en qualité de manœuvre 2^e catégorie de la C.C.F.C. pour servir à l'Assistance médicale de Kita, en remplacement de M. Makan Camara, incarcéré.

Il percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf (7.279) francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	6.500
Heures supplémentaires	279
Total	7.279

M. Sayon Cissoko, engagé à Kita, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Sayon Cissoko et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

18 octobre 1967. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du Développement rural de la région :

MM. Aliou Kanté, conducteur d'Agriculture, précédemment en service à la Direction régionale du Développement rural de Kayes, est mis à la disposition du chef S.D.R. de Kita;

Hamadi Diallo, conducteur d'Agriculture, précédemment chef de Z.E.R. de Sébékoro, S.D.R. de Kita, est mis à la disposition du chef S.D.R. de Kayes;

Silly Soumaré, encadreur arachidier, précédemment chef de S. B. de Diamou, S.D.R. de Kayes, est mis à la disposition du directeur de la Ferme d'Etat de Samé.

19 octobre 1967. — Un « avertissement » pour absence irrégulière à son poste, est infligé à M. Moctar Magas-souba, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Gouvernorat de Kayes.

23 octobre 1967. — M^{me} Bagaga, née Néné Soukho, aide-sociale, en service à Yélimané, est mutée à Kéniéba (rapprochement de conjoints).

M^{me} Salimata Diarra, aide-sociale adjointe 1^{er} échelon à Kéniéba, est affectée à Yélimané, en remplacement de M^{me} Bagaga, mutée.

Un blâme avec inscription au dossier pour outrage à son chef hiérarchique, est infligé à M. Boubacar Bâ, moniteur adjoint stagiaire d'Enseignement, en service à Niagané, cercle de Kita.

Un blâme avec inscription au dossier pour outrage à son chef hiérarchique, est infligé à M^{me} Bâ, née Yaye Sidibé, institutrice adjointe stagiaire, en service à Niagané, cercle de Kita.

24 octobre 1967. — M. Moussa Kéita, de nationalité malienne, demeurant à Kita, est engagé en qualité d'encadreur arachidier pour servir au secteur de base de Founia, S.D.R. de Kita.

Il percevra un salaire mensuel global de neuf mille cinq cents (9.500) francs.

M. Moussa Kéita, engagé à Kita, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Moussa Kéita et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Gouverneur de région de Bamako

515 C.D.-I.R. — Par arrêté en date du 16 octobre 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant à la somme de cent trente-deux millions quatre cent vingt-neuf mille sept cent soixante (132.429.760) francs.

La date de la mise en recouvrement est fixée au 31 octobre 1967.

522 C.D. — Par arrêté en date du 19 octobre 1967, le hameau de culture dénommé Satinebougou, précédemment rattaché à Koniobla, comptant une population de 211 habitants, est érigé en village autonome et reste compris dans l'arrondissement de Sanankoroba.

Le chiffre de la population restante de Koniobla est de 1.180 habitants.

La nomination du chef de village et l'installation du Conseil de village se feront en application des institutions en vigueur.

Gouverneur de région de Sikasso

46. — Par décision en date du 20 octobre 1967, M. Nanzanga Bengaly, est nommé chef de village de Naonau, en remplacement de M. Diotigui Bengaly, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

47. — Par décision en date du 20 octobre 1967, M. Dakoro Bengaly est nommé chef de village de Maouéla, en remplacement de M. N'Dji Bengaly, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

48. — Par décision en date du 20 octobre 1967, M. Baba Bengaly est nommé chef de village de Nénébougou, en remplacement de M. Lamine Bengaly, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par décision en date du 20 octobre 1967, M. Soumana Traoré est nommé chef de village de Dogoni (arrondissement de Dogoni), en remplacement de M. Zoumana Traoré, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF à la décision n° 253 G.R.S. du 25 août 1967.

L'article 1^{er} de la décision n° 253 G.R.S. du 25 août 1967 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Moussa Bagayoko, commis auxiliaire 6^e catégorie de la C.C.F.C., en service au cercle de Bougouni.

Lire :

Amadou Cissé, commis auxiliaire 6^e catégorie de la C.C.F.C., en service au cercle de Bougouni.

(Le reste sans changement.)

PARTIE OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS

Première insertion

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier 1046 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

1-2.